

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* – no ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann

7 Lundi 1^{er} novembre 2010

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 31*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale
11 est ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bonjour.

13 Bienvenue, Maître Owen.

14 Il y a une ou deux questions d'ordre administratif qu'il nous reste à régler depuis
15 la semaine dernière.

16 Premièrement, mercredi... mercredi, la Chambre a émis une ordonnance au sujet
17 du témoin 0287 et... les relations entre ce témoin et quelqu'un d'autre. Nous
18 souhaiterions dire clairement que cette question doit être traitée dans la plus
19 stricte confidentialité.

20 Deuxièmement, nous devons revenir à l'ordonnance n° 2 du 21 octobre. Nous
21 avons été informés que le Greffe a été en communication avec la personne qui a
22 été « présent » lors du dépôt des signatures sur les formulaires de demande, et l'on
23 nous a dit la semaine dernière que le Greffe reviendrait vers la Chambre sur cette
24 question. Depuis lors, rien ne nous a été communiqué.

25 Est-ce que quelque... est-ce qu'il y a quelque chose à ajouter à ce sujet ?

26 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur le Président.

27 D'après ce que je sais, cette information a effectivement été divulguée à la Défense.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Eh bien, peut-être que la
16/11/2011

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 Chambre a été informée du fait que la divulgation avait eu lieu ; en tout cas, ça ne
2 m'est pas parvenu. Est-ce que nous pouvons simplement garantir que dans des
3 situations telles que cela, eh bien, que la Défense soit informée, très bien, mais que
4 nous le soyons également ? Donc, Monsieur Sachdeva, effectivement, nous avons
5 été informés, mais ça ne m'était pas arrivé.

6 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

8 A votre connaissance M. Sachdeva sommes-nous maintenant prêts pour 0321 ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui bien sûr, Monsieur le Président.

10 Juste une question d'ordre préliminaire. M^{me} Samson est en congé de maternité et
11 par conséquent, avec votre permission c'est moi qui m'occuperai de 321. [...]
12 Alors, pour la remplacer, nous avons [...] M. Omofade qui sera présent dans la
13 salle d'audience demain. Et, la Cour l'aura vu, M. Tim [...] représentera
14 l'Accusation s'agissant de la requête en abus de procédure .

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

16 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Et une question, Monsieur le Président, Je veux
17 simplement anticiper le fait qu'il puisse avoir des objections [...] en ce qui
18 concerne certains des documents que la Défense a l'intention d'utiliser pour le
19 témoin 0321 ou du moins qui figurent sur sa liste, certains des documents sont des
20 registres scolaires, des notes d'entretien et autres pièces. [...]

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes demandent à ce qu'une
22 pause soit marquée entre les différentes interventions des orateurs ; sinon, nous ne
23 pouvons pas suivre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Eh bien, cela n'a pas été
25 signalé auparavant, certainement pour de bonnes raisons.

26 Attendons de voir comment l'interrogatoire se développe, M. Sachdeva, et je suis
27 certain que vous interviendrez rapidement, si nécessaire, pour formuler des
28 objections.

16/11/2011

Page 2

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Certainement

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

3 Maître Mabilie, vous souhaitiez intervenir.

4 M^e MABILLE : Oui... oui, Monsieur le Président, juste avant que nous
5 commençons ce témoin, pour dire à la Chambre que, malgré la demande que
6 nous avons « fait » il y 8 jours, nous n'avons eu aucun élément concernant 143.
7 Les éléments qui nous ont été communiqués, ainsi que je l'avais dit à la Chambre,
8 commencent en mars 2007, or 143 a rencontré les témoins qui sont venus
9 témoigner ici en 2005-2007. Nous avons besoin de cette divulgation de manière
10 urgente, et je souhaiterais demander respectueusement à la Chambre qu'elle fixe
11 un délai au Bureau du Procureur pour que cette divulgation soit effective, et le
12 plus rapidement possible.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

14 Quelle est la situation en ce qui concerne les divulgations encore en suspens en ce
15 qui concerne le 143, et en particulier en ce qui concerne le fait que cette
16 divulgation puisse avoir une influence sur [...] 0321 ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, la semaine dernière, ma
18 collègue, M^{me} Samson, a indiqué à la Cour que nous avons réexaminé les choses
19 [...], ou que nous sommes en train de le faire, en ce qui... en ce qui concerne cette
20 question. L'Accusation a donc effectué cela et toutes les pièces qui sont
21 divulguées... qui doivent être divulguées ont été divulguées. Nous avons procédé
22 à un examen en profondeur de toute cette question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : En ce qui concerne 0321,
24 pour le moment, et sur la base du fait que vous avez effectivement réexaminé ces
25 pièces, eh bien, tout ce que la Défense aurait dû avoir reçu au sujet de 143, en
26 particulier en ce qui concerne l'impact sur 0321, a effectivement été divulgué ?

27 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président. C'est ce que je crois
28 savoir en ce qui concerne 0321.

16/11/2011

Page 3

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

2 Votre utilisation des termes que... Vous avez dit, d'après ce que je sais... Je sais que
3 M^{me} Samson est en congé de maternité. Pouvons-nous être certains, effectivement,
4 que cela a été fait puisqu'elle est la personne qui a la responsabilité principale pour
5 tout cela ?

6 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, oui, effectivement, c'est bien la position de
7 l'Accusation. [...]

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je n'étais pas certain de ce
9 que vous entendiez par « C'est ce que je crois comprendre », Monsieur Sachdeva.
10 Je comprends. Merci beaucoup.

11 Eh bien, sur cette base, l'Accusation dit donc que tout ce qui devait être divulgué
12 l'a été.

13 Maître Biju-Duval, vous êtes maintenant prêt à commencer votre interrogatoire de
14 0321, n'est-ce pas ?

15 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. En ce qui concerne 143, cela
16 concerne l'avenir. Et, comme la Chambre l'a compris, nous... nous attendons tous
17 les éléments pertinents antérieurs à 2007. Je suis prêt pour commencer
18 l'interrogatoire de 0321. J'indique à la Chambre que, malheureusement, la quasi
19 totalité de mon interrogatoire devra se dérouler à huis clos pour une raison
20 évidente qui tient au grand nombre de noms protégés. Et il serait artificiel de
21 donner des pseudonymes ; cela aboutirait à une confusion qui n'est pas... qui ne
22 serait pas opportune. En revanche, je pense que nous pourrions réfléchir ensemble,
23 a posteriori, à la manière de rendre publique une version de cet interrogatoire.
24 Mais, dans l'immédiat, la quasi totalité sera à huis clos, sauf exception.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

26 Huis clos, s'il vous plaît.

27 **(Passage en audience à huis clos à 9 h 39) Reclassifié comme audience publique*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

16/11/2011

Page 4

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Peut-on faire entrer le
2 témoin, s'il vous plaît ?

3 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

4 TÉMOIN : DRC-OTP-WWWW-0321 (*sous serment*)

5 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bonjour, Monsieur.

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Quelques mots avant que
9 nous ne reprenions... avant que nous ne commençons votre témoignage : vous
10 ferez l'objet des mêmes mesures de protection que celles qui s'appliquaient lorsque
11 vous étiez parmi nous en juin et juillet dernier, ce qui veut dire que votre identité
12 sera protégée vis-à-vis du public. Lorsqu'il y a une diffusion en direct de votre
13 témoignage, votre voix sera déformée et votre visage ne sera pas reconnaissable
14 pour qui que ce soit sur l'écran.

15 Vous devez vous rappeler du serment que vous avez prononcé au début de votre
16 déposition, c'est-à-dire de dire la vérité. Puis-je vous demander une chose ? Tout
17 ce que vous dites va être transcrit et interprété. Par conséquent, il est essentiel que
18 vous ne parliez pas trop vite et que vous marquiez une pause entre la fin d'une
19 question et le début de votre réponse. Sinon, il y a vraiment un risque que ce que
20 vous dites ne soit pas transcrit dans votre déposition en tant qu'élément de
21 preuve. Donc, il faut que vous parliez lentement, c'est essentiel.

22 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43) Reclassifié en audience publique*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) :

26 Maître Biju-Duval, si, à un moment ou à un autre, il y a des questions qui
27 pourraient être posées en audience publique, nous vous chargeons d'en informer
28 la Chambre pour que nous puissions revenir en audience publique, merci
16/11/2011

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 beaucoup.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

3 PAR M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN (*interprétation*):R. Oui.

6 Q. Merci. Lorsque nous nous sommes interrompus au mois de juillet dernier,
7 vous nous aviez expliqué que vous aviez travaillé sur les instructions (Expurgé)
8 (Expurgé) pour présenter des enfants à l'organisation (Expurgé),
9 pour aller les chercher et les amener là où se trouvaient les membres de
10 l'organisation (Expurgé).

11 Ma question est la suivante : lorsque vous menez cette activité d'intermédiaire
12 pour (Expurgé), les enfants sont déjà réinsérés, ils sont dans leur famille ; est-ce
13 dans leur famille que vous allez les chercher ?

14 R. Oui, ces enfants se trouvaient dans leur famille où on les avait déjà
15 ramenés.

16 Q. Merci.

17 Et vous les amenez à quel endroit pour rencontrer... rencontrer les membres
18 (Expurgé)?

19 R. Je les amenais à l'hôtel, un hôtel de Bunia. En fait, c'est un hôtel qui
20 appartient (Expurgé), près de (Expurgé).

21 Q. Merci.

22 Pendant cette période où vous allez chercher des enfants pour les présenter aux
23 membres (Expurgé) , avec qui êtes-vous en contact ?

24 Je veux dire avec quels membres (Expurgé) êtes-vous en contact ?

25 R. Personnellement, je n'étais pas en contact avec eux. J'étais plutôt en contact
26 avec (Expurgé). C'est (Expurgé) qui était en contact avec (Expurgé).

27 (Expurgé) Cependant, il me disait... ou alors il me donnait les noms de certaines
28 personnes, membres (Expurgé), qui devaient rencontrer les enfants

16/11/2011

Page 6

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 à Bunia. Merci.

2 Q. Est-ce que vous pourriez nous indiquer les noms de ces personnes
3 (Expurgé) que vous deviez rencontrer à Bunia ?

4 R. Oui. Je peux citer (Expurgé), il s'agit là de deux personnes
5 dont je connais les noms.

6 Q. Merci.

7 Il s'agit de (Expurgé) plutôt ?

8 R. Il s'agit de (Expurgé)

9 Q. Merci.

10 Aviez-vous le numéro de téléphone de ces personnes ?

11 R. Oui, j'avais le numéro de téléphone de (Expurgé). Toutefois, je n'avais pas
12 le téléphone de (Expurgé).

13 Q. Est-ce qu'il arrivait que ces personnes (Expurgé) vous
14 appellent au téléphone au sujet de votre mission d'intermédiaire ?

15 R. Oui, à un certain moment, (Expurgé) m'a appelé, j'étais un peu loin à ce
16 moment-là, loin de la ville de Bunia. C'était à l'époque du désarmement des
17 soldats du FNI et les soldats de (Expurgé), et j'étais (Expurgé) dans le cadre de la
18 séparation des enfants des adultes parmi les combattants.

19 Alors, (Expurgé) m'a appelé et elle m'a dit de la rencontrer à l'hôtel. Je lui ai dit
20 que j'avais encore beaucoup de choses à faire, et elle m'a dit : « Lorsque vous aurez
21 terminé, alors vous venez me voir. »

22 C'est la seule personne (Expurgé) qui a eu à m'appeler au
23 téléphone. Je vous remercie.

24 Q. Merci.

25 Est-ce que vous aviez le numéro de téléphone de (Expurgé)?

26 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je crois que cette question a déjà été posée,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Y a-t-il une répétition ?

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 M^e BIJU-DUVAL : Je ne crois pas, Monsieur le Président, la question précédente
2 qui se rapproche est de savoir si les membres (Expurgé) l'avaient
3 appelé. Là, je m'interroge sur le point de savoir si le témoin avait les moyens
4 d'appeler les membres (Expurgé).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je crois que vous avez oublié,
6 Maître Biju-Duval, dans la transcription française, page 9, lignes 11,
7 13 : « Avez-vous... aviez-vous le numéro de téléphone de ces individus ? »
8 Réponse du témoin : « Oui, j'avais le numéro de téléphone de (Expurgé),
9 cependant je n'avais pas le numéro de téléphone de (Expurgé)

10 Donc, vous aviez posé la question et il avait déclaré ne pas disposer du numéro de
11 téléphone de (Expurgé).

12 M^e BIJU-DUVAL : Je m'excuse, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Vous êtes tout pardonné.

14 M^e BIJU-DUVAL : Ce qui m'amène à demander à ce qu'on amène au témoin les
15 classeurs qui ont été... préparés à son... à son intention, si le Greffe pouvait...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Le classeur de la Défense ou
17 de l'Accusation, parce que nous avons deux gros classeurs ?

18 M^e BIJU-DUVAL : Le classeur de la Défense.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

20 Est-ce que le témoin peut l'avoir, s'il vous plaît ?

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 M^e BIJU-DUVAL : Pour... pour faciliter des manipulations, peut-être que
23 quelqu'un pourrait rester à côté du... du témoin en sorte que nous gagnions du
24 temps dans le... la navigation à travers les documents ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Si vous pensez que cela nous
26 aiderait, Maître Biju-Duval, très bien.

27 Monsieur l'huissier, est-ce que vous pourriez d'abord voir comment s'en sort le
28 témoin ? Alors, restez à côté du témoin. Je crois que ce serait le mieux. Je vous en

16/11/2011

Page 8

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 prie.

2 M^e BIJU-DUVAL : Donc, Monsieur le témoin, je souhaiterais que vous alliez à
3 l'onglet 12 du classeur, et plus précisément... alors, à l'onglet 12 figure le document
4 DRC-OTP-0221-0476 et, dans ce document, je souhaiterais que le témoin se porte à
5 la page 0480 — 0480.

6 Q. Est-ce que vous voyez en haut de cette page le nom de (Expurgé)?

7 Alors, pour que vous soyez... pour que vous compreniez bien de quoi il s'agit, il
8 s'agit de la transcription des déclarations que vous avez faites aux enquêteurs du
9 Procureur au mois d'octobre 2009.

10 En haut de la page, vous avez dit, je cite : (Expurgé), il m'avait dit qu'il est de
11 (Expurgé)

12 Vous voyez cette ligne ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. Oui, je vois.

15 Q. Pouvez-vous vous porter à la... un peu plus bas à la ligne 127, où on peut
16 lire, je cite : « J'avais son numéro de téléphone dans le SIM qui est déjà perdu, je
17 n'ai plus son numéro. »

18 Vous voyez cela ?

19 R. Oui, je vois.

20 Q. Donc, est-ce que ça nous amène pas à modifier votre témoignage sur le fait
21 que vous aviez le numéro de (Expurgé) pendant cette période ?

22 R. À la première ligne, il y a une confusion que j'ai faite mais, à la ligne 127, il
23 s'agit d'un numéro... le numéro, en fait, de (Expurgé). Mais je l'avais oublié, ça
24 n'était pas le numéro de (Expurgé).

25 Alors, la première ligne où est marqué « 116 », eh bien, il y a une confusion, parce
26 que (Expurgé) leur parlait, c'est lui qui leur parlait. Et, lorsqu'ils lui disaient
27 quelque chose, il me communiquait l'information qu'on lui avait donnée.

28 Mais, (Expurgé) m'a elle-même dit qu'ils étaient basés à (Expurgé). C'est pour cela
16/11/2011

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 que j'en ai tiré la conclusion, personnellement, en voyant la manière dont (Expurgé)
2 (Expurgé) étaient basés à (Expurgé). Donc, selon ce document, j'ai décidé qu'ils
3 étaient effectivement basés à (Expurgé). Je vous remercie.

4 Q. Merci, pourriez-vous vous reporter à la page précédente, la page 0479 ? Et,
5 sur cette page, à la ligne 93, je cite : « J'avais le numéro de (Expurgé) et le... et
6 (Expurgé). Parfois, ils m'appelaient. Dès qu'ils arrivaient à Bunia,
7 ils m'appelaient. Ils me disaient que, voilà, je suis déjà à Bunia, si vous pouvez voir
8 (Expurgé), il va vous éclaircir comme quoi je suis ici en mission de service.

9 Il va vous orienter : qu'est-ce que vous allez faire pour m'amener les enfants ici, là
10 ou je loge ? » Fin de citation.

11 Est-il exact que vous indiquez encore dans cette déclaration que vous avez le
12 numéro de (Expurgé) et que, parfois, il vous appelle ?

13 R. Oui, c'est moi qui ai fait les déclarations qui sont écrites ici. Toutefois, je
14 précise qu'il y a eu un oubli, (Expurgé) ne m'a jamais appelé. C'est plutôt
15 (Expurgé) qui m'avait appelé ce jour-là.

16 Aussi, j'aimerais ajouter que, à plusieurs occasions, ils passaient par (Expurgé)
17 (Expurgé) pour me contacter.

18 Q. Merci.

19 Lorsque vous amenez les enfants à Bunia auprès des personnes (Expurgé)
20 (Expurgé), est-ce que vous rencontrez ces personnes (Expurgé) à
21 Bunia ?

22 R. Lorsque je venais avec les enfants, je n'entrais pas directement en contact
23 avec (Expurgé). Je venais avec les enfants, je les mettais à la
24 disposition (Expurgé), c'était devant la porte principale. Je me limitais là, et puis je
25 rentrais. C'est (Expurgé) qui était chargé de les faire entrer dans l'enceinte même
26 de la maison. Je vous remercie.

27 Q. Quand vous parlez de la porte principale, quand vous parlez de la maison,
28 vous parlez de quoi exactement, de quel lieu ?

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 R. Lorsque je parle de la porte principale, je fais référence à l'entrée de l'hôtel.
2 L'hôtel a une clôture, et les personnes qui sont dans l'hôtel ne peuvent pas être
3 contactées directement. Je précise que je m'arrêtais à l'entrée, à la porte principale
4 de l'entrée de l'hôtel. (Expurgé) prenait les enfants et il entraînait avec eux dans
5 l'enceinte même de l'hôtel.

6 Q. Merci.

7 Dois-je comprendre que (Expurgé) était en contact avec tous ces enfants ?

8 R. Oui, c'est lui qui était en charge de les recevoir, de les mettre en contact
9 avec les agents de (Expurgé)

10 Q. Merci.

11 Vous nous dites que... vous nous avez dit, au mois de juillet dernier, que les
12 enfants que vous aviez présentés à (Expurgé) avaient auparavant été présentés à
13 (Expurgé). Est-ce que, selon votre témoignage, est-ce que ces enfants avaient été
14 assistés par (Expurgé) lors de la présentation à (Expurgé)
15 (Expurgé)?

16 R. Oui, c'est (Expurgé) qui a présenté ces enfants aux agents de...
17 (Expurgé). Toutefois, lorsqu'(Expurgé) est arrivé, (Expurgé) n'était
18 plus présent.

19 Q. Je souhaiterais que vous vous portiez à l'onglet 15 du classeur. Il s'agit du
20 document DRC-OTP-0221-0565. Et je souhaiterais que le témoin se porte à la
21 page 0568.

22 Il s'agit donc de vos déclarations d'octobre 2009, et l'extrait dont... que je vais citer
23 se rapporte à la présentation des enfants à (Expurgé) — et je parle sous contrôle du
24 Bureau du Procureur et de la Chambre. Je souhaiterais que vous vous reportiez à
25 la ligne 100. Je cite : « Question : Est-ce que les enfants qui étaient sur la liste font
26 partie des enfants que (Expurgé) a traités ?

27 Réponse : Non.

28 Question : A assistés à l'époque ?

16/11/2011

Page 11

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Réponse : Non. » Fin de citation.

2 Est-ce que cela vous amène à... à modifier, à revoir votre témoignage en ce qui
3 concerne ces enfants et leur présentation à (Expurgé)?

4 R. Non, cela ne me poussera pas à changer mon témoignage parce que, vous
5 voyez, sur cette ligne, lorsqu'on utilise le terme « traiter », c'était dans le sens d'un
6 suivi psychologique. Ce n'était pas une question de les mettre en contact avec
7 (Expurgé).

8 Si nous montons un peu au-dessus, à la ligne 79, si vous lisez la ligne 79... non, je
9 m'excuse, la ligne 82, lisez, s'il vous plaît, cette ligne, et vous comprendrez. Le mot
10 « traiter » faisait référence à un traitement psychologique et non un contact avec
11 les agents (Expurgé). Je crois avoir répondu à votre question.

12 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

13 Monsieur le Président, peut-être convient-il de donner une cote aux 2 documents...
14 aux 2 extraits de déclarations qui ont été utilisés.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, des cotes EVD, s'il vous
16 plaît.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Et, Maître, je comprends que les 2 documents sont
18 confidentiels.

19 M^e BIJU-DUVAL : Oui, naturellement.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le premier document se voit attribuer la cote
21 EVD-D01-00337 et le deuxième document le numéro EVD-D01-00338.

22 M^e BIJU-DUVAL :

23 Q. Monsieur le témoin, vous nous aviez indiqué, toujours en ce qui concerne
24 votre activité d'intermédiaire pour (Expurgé), vous nous aviez
25 indiqué que c'est vous qui aviez choisi les enfants pour (Expurgé) et
26 que des instructions particulières vous avaient été données, que vous aviez... vous
27 deviez recueillir une attestation de sortie, un bulletin scolaire, document prouvant
28 la filiation.

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Ma question est la suivante : ces instructions qui vous sont données pour
2 sélectionner les enfants présentés à (Expurgé), elles vous sont données par qui ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. C'est (Expurgé).

5 Q. Est-ce que je comprends bien, lorsque je dis que (Expurgé), selon
6 votre témoignage, vous avait donné ces critères-là pour sélectionner les enfants,
7 c'est-à-dire obtenir une attestation de sortie, obtenir un bulletin scolaire et un
8 document prouvant la filiation, c'étaient ces critères-là ?

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce qu'il y avait, parmi les critères que l'on vous avait donnés, un critère
11 concernant l'âge des enfants ?

12 R. Au sujet de l'âge des enfants, nous avons adopté entre 11 et 17 ans. Ça,
13 c'était au début, lors de la première sélection. Lors de la deuxième sélection, nous
14 avons pris moins de 15 ans.

15 Q. Qu'est-ce que vous appelez « première sélection » et « deuxième
16 sélection » ?

17 R. La première sélection s'est déroulée au moment où la première personne en
18 provenance (Expurgé) est arrivée. Je l'ai mis en contact avec ces
19 enfants. Il les a vus, ils ont parlé. Par la suite, il a dit au (Expurgé) s'il y avait
20 d'autres enfants qui avaient dépassé l'âge. C'est à cette occasion qu'il m'a chargé de
21 procéder à la deuxième sélection. Il m'a donné les instructions suivantes : si une
22 autre personne en provenance (Expurgé) arrive ici, mettez-moi au courant...
23 mettez-moi... tenez en considération les critères d'âge.

24 Q. Merci.

25 Je ne suis pas sûr de bien comprendre ce que vous venez de dire ; est-ce que je
26 comprends bien en pensant que, lors d'un deuxième contact, les membres
27 (Expurgé) vous ont demandé de sélectionner des enfants de moins de 15 ans ?
28 Est-ce que c'est ce que vous nous dites, ou est-ce que j'ai mal compris ?

16/11/2011

Page 13

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 R. Oui.

2 Q. Merci.

3 Pourquoi, selon vous, fallait-il que les enfants aient moins de 15 ans — pourquoi
4 ce critère, selon vous, selon votre compréhension, à l'époque ?

5 R. Je ne sais pas la raison.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Tout va bien, Monsieur le Président, la réponse
8 explique cela.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, je pense que vous aviez
10 raison parce que la réponse d'avant était ambiguë, mais vous avez raison.

11 Je vous en prie, poursuivez, Maître Biju-Duval.

12 M^e BIJU-DUVAL :

13 Q. Selon votre compréhension, dans quel but... pour quelle raison
14 l'organisation (Expurgé) souhaitait rencontrer des
15 enfants de moins de 15 ans ?

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

17 R. Je ne suis pas un dieu pour connaître la raison. Ils ne m'ont pas donné des
18 explications à ce sujet. Je ne connais rien.

19 Q. Merci.

20 Vous avez indiqué qu'il fallait... on vous avait donné pour instruction de recueillir
21 un document prouvant la filiation.

22 Ma question est la suivante : est-ce qu'il vous est arrivé... est-ce que, pour
23 accomplir cette tâche... cette tâche, est-ce que vous demandiez aux personnes
24 concernées, aux enfants ou à leur famille, des cartes d'électeurs comme documents
25 établissant... l'identité ?

26 R. Je demandais la carte d'électeur aux parents d'enfants, parce que j'étais très
27 bien connu par les parents d'enfants. Je disais ceci aux parents : les autorités m'ont
28 demandé à ce que vous puissiez me montrer vos cartes... à ce que vous puissiez

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 me montrer les cartes sur lesquelles est inscrit le nom de l'enfant, ceci dans le but
2 de confirmer que vous êtes le parent de ces enfants-là.

3 Je précise qu'en ce moment-là, il n'y avait pas de carte d'électeur. Il n'y avait qu'un
4 autre type de carte sur laquelle il y avait la photo du père, de la mère et, en bas de
5 ces cartes, étaient inscrits les noms des enfants. Merci.

6 Q. Une précision : vous indiquez qu'à cette époque, il n'y avait pas de carte
7 d'électeur, mais est-il exact que vous avez exercé cette mission d'intermédiaire
8 pour ASF durant les années 2006-2007, et est-il exact que, durant cette période, il
9 y... les cartes d'électeurs existaient ?

10 R. J'ai oublié, mais je précise que, lors de la première sélection, ainsi que lors
11 de la deuxième sélection, lorsque les enfants ont été mis en contact avec (Expurgé)
12 (Expurgé), il n'existait pas de carte d'électeur. Il n'existait pas de carte d'électeur en
13 ce moment-là.

14 Q. Merci.

15 Vous nous avez indiqué que vous deviez sélectionner des enfants qui avaient un
16 bulletin scolaire. Pourriez-vous nous expliquer pour quelle raison vous deviez
17 sélectionner des enfants qui avaient un bulletin scolaire ?

18 R. Je sélectionnais les enfants qui avaient un bulletin scolaire seulement si cet
19 enfant était allé à l'école. Je ne procédais pas à cette pratique à tous les enfants
20 parce que tous n'avaient pas de bulletin scolaire. Parmi les enfants que j'ai
21 sélectionnés, ceux-là qui ont étudié, je leur demandais le bulletin scolaire. Merci.

22 Q. Merci.

23 Pourriez-vous vous reporter à l'onglet 12 du classeur, document... le document a
24 déjà une cote EVD-D01-00337, et je souhaiterais, Monsieur le témoin, que vous
25 vous portiez à la page 042, ligne 213 et suivantes. Je... C'est à l'onglet 12, et à la
26 page 482 du document, ligne 213. Plutôt, la ligne 212, ce sera plus clair, et
27 suivantes.

28 Je cite : « Question : Mais est-ce que (Expurgé) vous disaient quelque

16/11/2011

Page 15

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 chose ?

2 Réponse : Non, on me disait d'aller contacter les enfants parce que les gens de
3 (Expurgé) veulent parler avec eux.

4 Question : D'accord, et qu'est-ce qu'ils vous ont dit... ils vous disaient exactement ?

5 Est-ce que c'était quelque chose comme : va chercher les enfants, ou va chercher tel
6 et tel enfant, ou tel et tel enfant ?

7 Réponse : Non, ils me donnaient le critère.

8 Question : O.K.

9 Réponse : Ils me donnaient des critères. Il faudrait que l'enfant ait... qu'il ne puisse
10 pas avoir plus de 15 ans, qu'il ait moins de 15 ans, qu'il ait le bulletin, donc, c'est
11 un enfant qui fut élève, soit écolier avant d'entrer au service militaire, qu'il ait un...
12 une attestation de sortie des forces et groupes armés signée par le général, qu'il
13 soit mentionné, soit enregistré dans la carte de son père. Ce sont les critères que
14 j'utilisais. » Fin de citation.

15 Est-ce que l'on doit comprendre que vous deviez sélectionner des enfants qui
16 avaient été enrôlés quand ils étaient à l'école ?

17 R. Je sélectionnais les enfants qui avaient été écoliers, mais aussi ceux qui
18 n'avaient pas été écoliers. Je les sélectionnais tous, ceux qui avaient été à l'école et
19 ceux qui n'avaient pas été à l'école. Alors, pour ceux qui avaient été à l'école, ils
20 avaient des bulletins scolaires. Et ceux qui n'avaient pas été à l'école, on ne leur
21 demandait pas de présenter des bulletins. Cette condition, ce critère ne
22 s'appliquait pas à eux. Merci.

23 Q. Merci.

24 Pour que les choses soient bien claires, en ce qui concerne les enfants scolarisés, il
25 s'agissait des enfants scolarisés avant d'entrer à l'armée ? C'est cela ?

26 R. Oui, avant d'être enrôlés dans l'armée.

27 Q. Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Bijou-Duval, est-ce
16/11/2011

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 qu'on peut s'arrêter maintenant, faire la pause maintenant ? Merci beaucoup.

2 Monsieur le témoin, nous allons faire une pause. Je vous demanderais de bien
3 vouloir vous rappeler de revenir après 11 h avec la carte que M^e Biju-Duval a
4 mentionné tout à l'heure.

5 Huis clos, s'il vous plaît.

6 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 33) Reclassifié comme audience publique*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos,
8 Monsieur le Président, Mesdames (*sic*) les juges.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Monsieur l'huissier.

10 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

11 Le juge Blattmann a tout à fait raison d'indiquer que dans la transcription anglaise
12 (Expurgé) apparaît comme (Expurgé) Est-ce qu'on pourrait corriger cet élément
13 pendant la pause ? Très bien.

14 Nous nous retrouvons donc juste après 11 h. Merci.

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

16 **(L'audience, suspendue à 10 h 34, est reprise à huis clos à 11 h 03) Reclassifié en public*

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Est-ce qu'on peut faire entrer
21 le témoin, s'il vous plaît ?

22 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

23 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

24 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 04) Reclassifié en audience publique*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) :

27 Maître Biju-Duval, l'huissier me dit que le témoin s'en sort très bien avec le
28 dossier, et qu'il n'a pas besoin de rester auprès de lui.

16/11/2011

Page 17

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Mais, bien entendu, s'il y a des difficultés, l'huissier sera prié de reprendre sa
2 place.

3 Je vous en prie, vous pouvez poursuivre.

4 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes revenu avec les originaux des
6 cartes professionnelles ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

8 R. Oui, je les ai.

9 Q. Est-ce que vous pourriez prendre avec vous la carte que vous a délivrée
10 l'organisation (Expurgé)? Ce document a déjà
11 une cote EVD qui est EVD-OTP-00596, et il figure à l'onglet 78 des classeurs qui
12 ont été distribués.

13 Monsieur le témoin, est-ce que vous... vous pouvez sortir l'original de ce
14 document ? Vous l'avez ?

15 R. Oui, je l'ai.

16 Q. Merci. Pourriez-vous le...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Quel est l'intercalaire parce
18 que moi, mon... moi, je n'ai que le 74, et vous parlez de 78, s'agit-il de... du dossier
19 supplémentaire ?

20 Oui, merci, je l'ai trouvé.

21 Est-ce que vous avez l'original, Maître Biju-Duval ?

22 M^e BIJU-DUVAL :

23 Oui. Le témoin a l'original.

24 Q. Vous avez l'original sous les yeux, Monsieur le témoin ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Oui.

27 Q. Pouvez-vous le regarder...

28 R. Est-ce que...

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Q. Pouvez-vous le regarder attentivement, et nous indiquer si c'est votre photo
2 qui y figure, ou la photo de quelqu'un d'autre ?

3 R. Il s'agit de ma photo et non pas d'une photo de quelqu'un d'autre.

4 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

5 Monsieur le Président, compte tenu de la mauvaise qualité des copies, il me paraît
6 éventuellement utile que l'original circule brièvement entre les parties et auprès
7 de... des juges.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, certainement. Peut-être
9 qu'on pourrait faire une nouvelle photocopie de l'original, je ne sais pas si le...
10 l'appareil dans la salle pourrait nous aider à faire cela ? Est-ce qu'on peut faire
11 distribuer rapidement le document, le faire circuler rapidement au sein du
12 prétoire et puis, ensuite, faire une photocopie nouvelle ?

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 Et à M^e Biju-Duval, s'il vous plaît.

15 Maître Biju-Duval, en regardant ce document, je ne crois pas franchement que
16 nous allons pouvoir avoir une photocopie meilleure, enfin si vous le souhaitez, on
17 peut malgré tout la faire faire.

18 Essayons.

19 Est-ce que l'huissier pourrait donc placer cette carte sur le rétroprojecteur pendant
20 que vous posez votre question suivante, Maître Biju-Duval ? Je vous en prie.

21 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

22 J'en ai fini avec ce document. J'en reviens au... à la collaboration du témoin avec
23 (Expurgé).

24 Monsieur le Président, je pense possible de poser en audience publique certaines
25 questions à condition que l'on accepte que le rôle d'intermédiaire joué par le
26 témoin auprès (Expurgé) soit public.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) :

28 Monsieur Sachdeva, je crois que ce qu'on vous demande, c'est de savoir si le public

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 est déjà informé et, sinon, est-ce que c'est un problème que de savoir que cette
2 personne a joué un rôle d'intermédiaire avec (Expurgé)?

3 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je... je crois que tout ce qui a été dit à ce sujet a
4 toujours été dit en audience à huis clos partiel. Bon, c'est... c'est dommage,
5 peut-être, mais je crois qu'il vaut mieux être prudent en la matière.

6 M^e WAYLLEN : Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 En l'occurrence, le témoin a été intermédiaire entre des clients (Expurgé) et des
8 avocats qui collaborent avec (Expurgé). Il peut... ce n'est pas exclu
9 que ce soit le cas aussi à l'avenir, je pense que dévoiler cette information au grand
10 public peut poser un problème pour les avocats, peut-être pour lui, et en tout cas,
11 rendre difficile de continuer ce genre de travail avec nos clients.

12 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Tentative courageuse,
14 Maître Duval, [...] mais peut-être trop dangereuse, donc nous continuons à huis
15 clos partiel.

16 Je vous en prie.

17 M^e BIJU-DUVAL :

18 Q. Monsieur le témoin, je m'intéresse toujours à ces missions que vous avez
19 menées sur instruction (Expurgé) pour présenter des enfants à (Expurgé)
20 (Expurgé).

21 Pourriez-vous nous indiquer, approximativement, le nombre de missions que
22 vous avez été amené à faire ?

23 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

24 R. C'est difficile d'expliquer et de dire combien de missions j'ai effectuées. Je le
25 dis parce que j'effectuais en même temps des missions de travail et des missions
26 pour (Expurgé). Il est donc difficile pour moi de vous donner le nombre de fois où
27 je suis parti en mission.

28 Q. Merci.

16/11/2011

Page 20

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Pourriez-vous vous reporter à l'onglet 12 du grand classeur ?

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Et à la page 0489 ? Je me réfère aux lignes 452 à 466. Il s'agit donc d'un extrait de
4 vos déclarations d'octobre 2009 et concernant vos activités pour (Expurgé)
5 (Expurgé).

6 Je cite : « Est-ce qu'on peut dire que vous êtes allé minimum 10 fois ?

7 Réponse : Oh oui, oui, moins de...

8 Question : Chercher des enfants ?

9 Réponse : Non, minimum 8, 8 fois, pas 10 fois, minimum 8 fois, parce que c'est
10 avec (Expurgé) 2 fois, avec (Expurgé) 2 fois, avec un autre ami — je ne connais pas
11 son nom, il est aussi de (Expurgé)— 2 fois. Oui, minimum,
12 8 fois.

13 Question : O.K. Et, chaque fois, vous cherchez et vous amenez entre combien et
14 combien des enfants ?

15 Réponse : Entre 3 et 6 enfants. » Fin de citation.

16 Est-ce que cela vous paraît correspondre, selon votre témoignage, à vos activités
17 pour (Expurgé)?

18 R. Oui, c'est là le travail que j'effectuais pour le compte (Expurgé).

19 Q. Merci.

20 Vous nous avez parlé d'un certain nombre de documents que vous étiez amené à
21 recueillir auprès des enfants et des familles : attestations de sortie, bulletins
22 scolaires, documents prouvant la filiation. Ma question est la suivante : cette
23 documentation était-elle remise à (Expurgé)?

24 R. Je remettais la documentation à (Expurgé), et lui me disait qu'il allait en
25 faire la photocopie. Mais, je ne sais pas s'il a transmis la documentation à
26 (Expurgé) ou s'il ne l'a pas fait.

27 Q. Merci.

28 Pourriez-vous vous reporter à l'onglet 4, et plus précisément à la page 0156 ?

16/11/2011

Page 21

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 (Le témoin s'exécute)

2 Le document général dont est « extrait » cette page est le document
3 DRC-OTP-0231-0141. Est-ce que vous y êtes ? Je vais faire référence aux lignes
4 518 à 527.

5 Je cite : « Ça, c'est faux et archifaux. Si je peux appuyer comme suite les enfants
6 que je mettais en contact avec la Cour... »

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Pause, un instant.

8 Monsieur l'huissier, est-ce que vous pourriez apporter votre aide, vérifier que le
9 témoin est bien au bon endroit, donc, intercalaire 4, pour commencer à la ligne
10 518 ? Très bien.

11 Maître Biju-Duval, vous pouvez reprendre. Merci.

12 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

13 Q. Je cite : « Ça, c'est faux et archifaux. Si je peux appuyer comme suite les
14 enfants que je mettais en contact avec la Cour, premièrement, il faudrait que
15 l'enfant ait son attestation de sortie des groupes armés, première chose. Donc, je ne
16 peux pas mettre n'importe qui devant la Cour. Il faudrait qu'il ait l'attestation de
17 sortie d'un enfant. Je prenais aussi la carte, donc la carte de ses parents, quoi, pour
18 "avoir" précisément si réellement c'est un enfant qui appartient à cette famille. S'il
19 fut écolier, soit élève avant d'être enrôlé, je prenais aussi son bulletin de l'école, je
20 photocopiais ça et je le mettais en contact. Donc, je prenais tous ces documents. Je
21 le mettais en contact. Je les donnais "les" gens (Expurgé), quoi, (Expurgé)
22 (Expurgé), pour dire que, donc, moi, je mets un enfant devant (Expurgé)
23 (Expurgé). » Fin de citation.

24 Je comprends, à la lecture de cette déclaration de juin 2010, que c'est vous qui
25 photocopiez les documents et vous qui les remettez à (Expurgé) Qu'en est-il
26 exactement ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. S'agissant de ces documents, je les remettais à (Expurgé) qui en faisait la
16/11/2011

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 photocopie et qui transmettait le document à (Expurgé). C'est, du moins, ce que
2 (Expurgé) me disait. Ce n'est pas moi qui faisais la photocopie de ces
3 documents.

4 Je me souviens cependant qu'un jour, lorsqu'il n'avait pas suffisamment de temps,
5 il m'a donné un bulletin d'un enfant pour que je l'aide à en faire la photocopie, et je
6 l'ai fait, et je lui ai remis la photocopie et le document.

7 Toutefois, en général, en ce qui concerne la photocopie, c'est (Expurgé) qui
8 s'en chargeait. Je vous remercie.

9 M^e BIJU-DUVAL : Peut-être convient-il de donner une cote à cet extrait que je
10 viens de citer.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître, si vous souhaitez que simplement l'extrait reçoive le
13 numéro, il faudra nous produire l'extrait. Pour l'instant, je n'ai que le document
14 dans le *eCourt*. Donc, c'est un numéro pour le document ou pour l'extrait ?

15 M^e BIJU-DUVAL : Si l'on peut admettre... enfin, enregistrer l'extrait, la page est
16 DRC-OTP-0231-0156.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Il faudra la re-renter toute seule, l'isoler et la re-renter.
18 Mais je... on en parlera après l'audience. Et je donne déjà le numéro qui sera donc
19 le numéro EVD-D01-00339.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, est-ce que
21 vous pourriez en discuter avec M. Sachdeva pendant la pause déjeuner parce que,
22 par le passé, nous avons simplement donné au document un numéro EVD et la
23 Chambre savait qu'elle devait se concentrer uniquement sur le passage qui avait
24 été discuté pendant la déposition ? Mais, sans vouloir prendre de décision dès
25 maintenant, pouvez-vous en discuter avec M. Sachdeva et voir quelle est la
26 manière la plus appropriée de traiter de cette question et d'autres extraits
27 similaires ?

28 Le... la transcription anglaise s'est arrêtée sur mon écran, en tout cas, et sur celle...

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 celui de M^{me} Odio Benito également. [...]

2 Bon, je vous en prie, Maître Biju-Duval, vous pouvez poursuivre.

3 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

4 Q. En ce qui concerne ces missions pour (Expurgé) qui prenait en charge les
5 frais que vous deviez exposer à l'occasion de ces missions ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Lorsque j'effectuais ce travail, c'est (Expurgé) qui me donnait de l'argent, et
8 il me disait : « Eh bien, les gens (Expurgé) m'ont donné l'argent. » C'est donc ce
9 qu'il me disait, il me disait que c'étaient les gens (Expurgé)
10 (Expurgé) qui lui avaient donné de l'argent. Je vous remercie.

11 Q. Vous nous avez indiqué que vous alliez chercher les enfants pour (Expurgé)
12 (Expurgé) à un moment où ces enfants étaient déjà réinsérés. Dois-je comprendre
13 qu'à ce moment-là les enfants avaient déjà reçu (Expurgé)?

14 R. Tous les enfants n'avaient pas encore (Expurgé). Seule la
15 moitié des enfants concernés avait reçu ce (Expurgé). Je vous remercie.

16 Q. L'association... l'organisation (Expurgé) — organisation
17 (Expurgé) —, est-ce qu'elle proposait des aides aux enfants ?

18 R. Non.

19 Q. Pourriez-vous nous indiquer qu'est-ce qui, selon votre compréhension,
20 qu'est-ce qui pouvait motiver les enfants à faire ce déplacement vers (Expurgé)
21 (Expurgé)?

22 R. Je n'ai rien à dire là-dessus. Tout d'abord, les enfants venaient parce qu'ils
23 me faisaient confiance. Ils savaient bien que, moi, je ne pouvais pas les mettre en
24 contact avec des personnes mal intentionnées. Je suis sûr de cela. Je vous remercie.

25 Q. Mais, plus précisément, que leur expliquiez-vous pour les convaincre
26 d'aller rencontrer les gens (Expurgé)?

27 R. Je leur disais ceci : « Il y a des personnes qui sont venues de (Expurgé)
28 (Expurgé). Ils veulent vous parler. Ils veulent vous poser

16/11/2011

Page 24

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 des questions parce qu'ils veulent connaître la vérité, toute la vérité, si réellement
2 vous avez fait la carrière militaire, étant donné qu'un certain nombre
3 d'organisations non gouvernementales prennent les enfants de la rue et les
4 présentent comme étant des anciens enfants soldats. » Voilà ce que je leur disais.

5 Aussi, j'ajoutais ceci ; à mon nom propre, je leur ai dit ceci : « Vous, les enfants qui
6 avez fait le service militaire, vous devez de vous-mêmes aller parler avec ces
7 gens-là, confirmer que réellement vous avez fait le travail militaire, parce qu'ils
8 peuvent croire que ce n'est pas vrai. Allez-y, parlez avec ces gens-là. Je ne sais pas
9 s'ils vont vous poser plusieurs questions. » Voilà, en substance, tout ce que je leur
10 disais.

11 Q. Merci.

12 Lors de vos missions pour aller contacter les enfants, pour les transporter, est-ce
13 que vous aviez à votre disposition une voiture ?

14 R. Non. Je prenais des taxis ou bien une moto.

15 Q. Merci.

16 Et lorsque les enfants avaient rencontré à Bunia les gens (Expurgé) est-ce que,
17 vous-même, vous les raccompagniez dans leur famille ? Après les rencontres avec
18 (Expurgé) à Bunia, est-ce que vous raccompagniez les enfants dans leur famille ?

19 R. Non, la plupart des enfants connaissaient parfaitement la ville de Bunia. Je
20 leur remettais l'argent du transport, et ils rentraient eux-mêmes à la maison.
21 Toutefois, je signale qu'il y avait deux ou trois enfants qui ne connaissaient pas
22 très bien la ville de Bunia. C'est seulement ces enfants-là que j'ai raccompagnés
23 personnellement jusqu'au parking ou à côté de leur maison. Merci.

24 Q. Dois-je comprendre que la plupart des enfants habitaient Bunia ?

25 R. J'ai dit ceci : la plupart des enfants connaissaient parfaitement Bunia parce
26 que le temps qu'ils ont passé au CTO, c'était... ils ont passé au CTO un long
27 moment dans la ville de Bunia. Je n'ai pas dit que la plupart des enfants vivaient à
28 Bunia. Je précise : j'ai dit que la plupart des enfants connaissaient la ville de Bunia.

16/11/2011

Page 25

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Q. Vous venez de nous indiquer que vous n'aviez pas besoin de raccompagner
2 les enfants dans leur famille parce que la plupart des enfants connaissaient Bunia.
3 Est-ce que je comprends bien en disant que vous n'aviez pas besoin de les
4 raccompagner dans Bunia parce qu'ils habitaient Bunia ?

5 R. Non. Vous m'avez mal compris. Voici ce que j'ai dit : la plupart des enfants
6 connaissaient la ville de Bunia. Ils n'y vivaient pas. C'étaient des enfants qui
7 venaient de la... de l'intérieur, des endroits lointains, mais qui connaissaient
8 parfaitement la ville de Bunia, parce qu'ils ont passé un long moment dans la ville
9 de Bunia lorsque nous étions ensemble avec eux au CTO. Il y a des enfants qui ont
10 passé 8 mois, une année, 6 mois.

11 Voilà, c'est ce que je donne comme déclaration.

12 Q. Merci.

13 Mais, ces enfants qui venaient de l'intérieur, d'endroits lointains dont vous venez
14 de parler, est-ce que vous les raccompagniez, eux ?

15 R. Ceux-là qui ne connaissaient pas la ville, je les accompagnais jusqu'au
16 parking à la station de véhicules, ou soit il arrivait que je vois un enfant à la station
17 et qu'il n'était pas possible pour lui de prendre place à bord d'un véhicule. Vous
18 savez, il est difficile de prendre place à bord d'un véhicule à Bunia. Vous devez
19 vous battre. Celui qui se bat et qui monte à bord du véhicule le premier aura une
20 bonne place dans le véhicule. Alors, de tels enfants, je les accompagnais, je
21 montais avec eux dans le véhicule, je les laissais à quelques kilomètres de Bunia, et
22 je rentrais chez moi. Merci.

23 Q. Merci.

24 Lors de votre témoignage à l'audience, avant l'interruption, vous nous avez parlé
25 d'un enfant dont le nom est (Expurgé)

26 Vous nous avez indiqué qu'il se trouvait au CTO de (Expurgé), et vous
27 nous avez indiqué que la première fois que vous l'avez rencontré, c'était lorsque la
28 (Expurgé) l'avait emmené chez vous, c'est-à-dire au CTO.

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Ma question est la suivante : est-ce que je dois comprendre que la première fois
2 que vous rencontrez (Expurgé) c'est quand vous travaillez au centre de (Expurgé)
3 (Expurgé)?

4 R. Oui.

5 Q. Merci.

6 Vous nous avez indiqué, lors de votre témoignage, que cet enfant avait quitté la
7 brousse et que la (Expurgé) l'avait amené au CTO, qu'il était sale et malade, que
8 l'enfant vous avait remis son adresse, puis que vous aviez recherché et trouvé sa
9 famille.

10 Ma question est la suivante : est-ce votre témoignage que, selon votre
11 compréhension, cet enfant s'est rendu à la (Expurgé) directement en sortant de
12 l'armée avant d'avoir retrouvé sa famille ?

13 R. Oui. L'enfant a quitté la brousse. Il est allé au (Expurgé). Les agents
14 de la (Expurgé) l'ont amené à notre CTO. Après le CTO, l'enfant est rentré dans sa
15 famille. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Une petite pause,
17 Maître Biju-Duval.

18 Monsieur Sachdeva.

19 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Monsieur le Président, si nous pouvions
20 demander à M^e Biju-Duval de donner les références lorsqu'il parle de documents
21 en particulier ? Alors, je sais que ce ne sera pas toujours efficace dans tous les cas
22 ici, mais enfin, pour moi, ça m'aiderait en tout cas à m'y retrouver. Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, je crois
24 que, bon, il n'a pas tort, lorsque vous commencez une question par les mots : « Au
25 cours de votre témoignage, vous avez dit que cet enfant... », pourriez-vous à ce
26 moment-là, s'il vous plaît, donner les cotes de la transcription et la page... et les
27 références de la page ? Merci.

28 Je vous en prie, poursuivez.

16/11/2011

Page 27

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 M^e BIJU-DUVAL : Oui.

2 Pour les indications que je viens de donner, je fais référence aux *transcript* 308,
3 page 60, 310, page 37, 310, page 39.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci infiniment.

5 M^e BIJU-DUVAL :

6 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez indiqué que, vous-même, vous aviez
7 cherché son père et que vous l'aviez trouvé, ainsi que sa famille. Pourriez-vous
8 nous indiquer, approximativement, combien de temps vous aviez mis pour
9 retrouver la famille de (Expurgé) et le réunifier ? Est-ce que ça a été très rapide —
10 un ou 2 jours —, ou est-ce que ça a duré plusieurs semaines ? Vous
11 souvenez-vous de cela ?

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

13 R. Non, je ne me rappelle plus parce que, vous voyez, c'est... il y a eu plusieurs
14 années que cela s'est passé.

15 Q. Merci.

16 Je vais vous demander de vous reporter à un document qui figure à l'onglet 19 du
17 classeur.

18 (*Le témoin s'exécute*)

19 Alors, ce document porte déjà une cote EVD, qui est la cote EVD-D01-00199, mais
20 le document qui porte cette cote est un document caviardé. Or, nous disposons
21 maintenant d'un document dont les expurgations ont été levées. Je souhaiterais
22 donc qu'un... qu'une nouvelle cote EVD soit attribuée à la version non expurgée
23 du document que je vais utiliser maintenant.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Avant de le faire...

25 Oui, Maître, je vous en prie.

26 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, sauf erreur de ma part, il s'agit d'un
27 document qui n'a pas été établi avec l'aide du témoin. Je fais des réserves pour
28 l'usage...

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Excusez-moi, je me trompe.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Maître Walley.

3 Bien, cote EVD, s'il vous plaît, pour la version non expurgée de ce document.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document portera la cote EVD-D01-00340.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

6 Maître, poursuivez, je vous en prie.

7 M^e BIJU-DUVAL :

8 Q. Monsieur le témoin, vous avez ce document sous les yeux. Est-ce que vous
9 pouvez regarder en bas, à droite de ce document où figure la mention (Expurgé)
10 (Expurgé), du (Expurgé)», et sous cette mention figure une
11 signature ? Est-ce votre signature ? Est-ce que c'est... s'agit-il de votre signature ?

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

13 R. Oui.

14 Q. Merci.

15 Au-dessus de la mention de votre nom figure la mention (Expurgé)
16 (Expurgé) suivie d'une signature. Est-ce que l'enfant a lui-même signé ce
17 document ?

18 R. Oui, c'est l'enfant lui-même, en personne, qui a apposé sa signature.

19 Q. Merci.

20 Ce document mentionne à la rubrique petit 2 — je cite : « Je veux participer aux
21 procédures de la Cour pénale internationale et au procès *Thomas Lubanga* en tant
22 que victime. » Fin de citation.

23 Lorsque vous signez ce document, vous comprenez donc qu'il s'agit de...
24 d'organiser la participation de l'enfant (Expurgé) comme victime devant la CPI ?
25 Vous comprenez cela à ce moment-là ?

26 R. Oui, je l'ai compris de cette manière-là, étant donné que c'est ce qui était
27 écrit sur le papier.

28 Q. Merci.

16/11/2011

Page 29

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Ce document mentionne, juste avant les signatures : « Fait à Bunia le (Expurgé).
2 Est-ce que cela vous semble correspondre à la date effective de... d'établissement
3 de ce document ?

4 R. Oui.

5 Q. Merci.

6 Parmi tous les (Expurgé) que vous avez présentés à (Expurgé) y a-t-il d'autres cas
7 semblables, c'est-à-dire d'autres cas où l'enfant aurait été... aurait rempli ce type de
8 demande ? Est-ce que vous avez été témoin ou est-ce que vous avez appris que
9 d'autres enfants avaient rempli ce type de demandes ? Des enfants que
10 vous-même vous avez amenés ?

11 R. Tous les enfants que j'ai mis en contact avec (Expurgé) de tous ces
12 enfants-là, il n'y a que celui-ci, à ma connaissance, qui a établi un tel document. Je
13 n'ai pas connaissance des autres cas.

14 Q. Merci.

15 Est-ce que c'est vous-même qui êtes allé chercher (Expurgé) pour le présenter (Expurgé) ?

16 R. Oui.

17 Q. Et qui vous avait demandé d'aller le chercher ?

18 R. La personne qui m'a envoyé aller chercher cet enfant — et cette même
19 personne m'a donné l'argent des transports pour aller le chercher — s'appelle
20 (Expurgé) est... est... est travailleur à la Cour pénale internationale. Merci.

21 Q. Et (Expurgé) qui travaille à la Cour pénale internationale, quand est-ce que
22 vous avez été mis en contact avec lui ? Est-ce que c'était longtemps avant la
23 signature de ce document ? Est-ce que c'était à ce moment-là ?

24 R. J'ai fait la connaissance de (Expurgé) pour la première fois... c'était bien
25 avant ce document. Je me rappelle, un jour, cet enfant est venu me chercher chez
26 nous, à la maison. Il m'a dit ceci : « Je veux... Je désire aller auprès de mon père. »
27 Je lui ai répondu que je ne connaissais pas où se trouvait son père, et (Expurgé) ne
28 se trouve plus à Bunia.

16/11/2011

Page 30

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Alors, pour avoir des informations supplémentaires, je suis allé à la section des
2 droits de l'homme de la Monuc, à Bunia. J'ai parlé à un agent de la section des
3 droits de l'homme qui m'a mis en contact avec (Expurgé). Dans un premier temps,
4 ils ont parlé à 2, en mon absence. (Expurgé) a parlé avec l'enfant. On m'a demandé
5 de sortir de la salle. (Expurgé) a parlé à l'enfant et m'a ensuite dit ceci : « Cet enfant
6 doit rentrer chez lui. » L'enfant est retourné à la maison. Voilà de quelle manière
7 s'est passé le premier contact entre (Expurgé) et moi.

8 Lorsque (Expurgé) m'a donné l'argent pour que j'aie cherché cet enfant, dans le
9 but d'établir ce document, il a d'abord appelé mon chef, mon supérieur
10 hiérarchique, à (Expurgé).

11 C'est mon chef qui m'a dit ceci : (Expurgé) nous cherche. Il demande de nous voir
12 au (Expurgé) de Bunia. » C'est à cet endroit-là que (Expurgé) m'a donné l'argent
13 pour que j'aie cherché cet enfant.

14 Je vous remercie.

15 Q. Merci.

16 Vous nous indiquez que vous allez... que vous vous rendez à la... à la Monuc, sauf
17 erreur de ma part, puis à la Cour pénale internationale parce que l'enfant veut
18 retrouver son père. Est-ce que vous savez, à ce moment-là, que son père est déjà
19 pris en charge par la Cour pénale internationale ?

20 R. À ce moment-là, je savais parfaitement que son père était pris en charge par
21 (Expurgé), et il était également pris en charge par la Cour pénale
22 internationale.

23 Q. Merci.

24 Après la signature du document que nous avons examiné... pardon, je reformule
25 ma question : vous nous avez indiqué lors de votre témoignage — référence :
26 *transcript* 308, page 59 — que (Expurgé) est resté chez vous pendant 4 à 5 jours. Ma
27 question est la suivante : est-ce que ces 4 à 5 jours se situent après la signature de
28 ce document ?

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 R. Oui, c'était après la signature de ce document. Le même jour où il a signé ce
2 document, je lui ai remis l'argent des transports, et il est retourné chez lui. Merci.

3 Q. Merci.

4 Et après cela, est-ce que l'enfant a eu des contacts avec des enquêteurs du Bureau
5 du Procureur, à votre connaissance ? Est-ce qu'il a su... dû se déplacer pour
6 rencontrer des enquêteurs du Bureau du Procureur ?

7 R. Non. Je pense qu'à l'époque l'enfant n'a pas rencontré les enquêteurs. S'il a
8 rencontré les enquêteurs, c'était en dehors de Bunia. À ma connaissance, je n'ai pas
9 mis cet enfant en contact avec les enquêteurs de la CPI. Voilà.

10 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, est-ce que
12 vous avez terminé avec ce point ?

13 M^e BIJU-DUVAL : Juste une question sur ce point.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Tout à fait, allez-y.

15 M^e BIJU-DUVAL :

16 Q. Pouvez-vous vous reporter à l'onglet 13 ? Le document général est
17 DRC-OTP-0221-0502, et la page que je veux évoquer est la page 0516, lignes 484 à
18 488. Vous y êtes ?

19 Je cite : « Pour aller prendre l'enfant, j'avais emmené l'enfant. Nous avons fait
20 5 jours. L'enfant passait la nuit chez nous à Bunia. On m'avait donné l'argent de
21 restauration. Effectivement, l'enfant n'avait pas aussi des habits ; on m'avait donné
22 100 dollars pour acheter quelques habits pour l'enfant et la restauration.
23 Maintenant, après ces jours, (Expurgé) m'a appelé en disant qu'il faut préparer
24 l'enfant parce que l'enfant doit partir à (Expurgé). » Fin de citation.

25 Ma question est : (Expurgé), c'est quelqu'un de la CPI, n'est-ce pas ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

27 R. Oui, c'est vrai.

28 Q. Et à ce moment-là, vous comprenez bien que l'enfant doit se rendre à
16/11/2011

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 (Expurgé) pour être entendu par des enquêteurs du Procureur, n'est-ce pas ?

2 R. Non, ce n'est pas cela que j'ai compris. Je savais que l'enfant allait à

3 (Expurgé), premièrement pour rejoindre son père et sa mère. Et en ce qui concerne

4 les enquêtes, je n'avais pas la connaissance du fait que vous venez de mentionner.

5 Non. Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Sachdeva.

7 M. SACHDEVA (*interprétation*) : C'est résolu, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui... j'ai compris. Est-ce que

9 cela conclut votre point Me Biju-Duval ?

10 [...] Monsieur, nous allons vous ménager une pause de 10 minutes, parce qu'il faut

11 que vous vous concentriez beaucoup. Nous reprendrons l'audience à 12 h 15.

12 Huis clos, s'il vous plaît.

13 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 04)* Reclassifié comme audience publique

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le

15 Président, Madame, Monsieur les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Madame le greffier

17 d'audience. Merci, Monsieur l'huissier (*se reprend l'interprète*).

18 Une cote EVD pour le document qui vient d'être présenté.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Ce sera la cote EVD-D01-00341.

20 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci.

22 Deux points rapidement avant de lever l'audience. Le premier point est que nous

23 savons maintenant que l'Accusation ne compte pas appeler 0555 à la barre. Donc,

24 il faut savoir quelles sont les questions qui restent en termes de recevabilité, suite à

25 la requête qui a été faite en octobre. Peut-être que, Monsieur Sachdeva, vous

26 pouvez en parler pendant la pause avec M^e Biju-Duval.

27 S'il reste des questions en souffrance qu'il faudrait que nous résolvions, eh bien, il

28 faut qu'il y ait des écritures qui soient échangées par courrier électronique de

16/11/2011

Page 33

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 façon à ce que nous sachions quelles sont les positions. Donc, est-ce que vous
2 pouvez en parler avec M^e Bijou-Duval ?

3 Autre chose : maintenant que M^e Bijou-Duval a commencé la suite de son
4 interrogatoire de ce témoin, il serait utile que nous sachions, peut-être d'ici à la fin
5 de cet après-midi, combien de temps vous pensez que vous allez passer quand
6 vous aurez terminé avec ce témoin, de façon à ce que nous puissions revoir notre
7 calendrier.

8 Donc, je répète. Je ne vous pose pas la question pour maintenant, mais nous
9 aimerons avoir une indication d'ici à la fin de la journée.

10 M. SACHDEVA : Tout à fait, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.

12 Nous reprendrons l'audience à 12 h 15.

13 **(L'audience, suspendue à 12 h 06, est reprise à huis clos à 12 h 15)* Reclassifié en public

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Faites entrer le témoin, s'il
17 vous plaît.

18 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

19 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 19)* Reclassifié en public

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
22 Président, Madame, Monsieur les juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Allez-y, Maître Bijou-Duval.

24 M^e BIJOU-DUVAL :

25 Q. Monsieur le témoin, vous... juste avant la suspension, vous nous avez
26 indiqué que l'enfant (Expurgé) devait rejoindre son père et sa mère qui étaient déjà
27 à (Expurgé). Pourriez-vous préciser le nom de son père ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16/11/2011

Page 34

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 R. Oui. À ma connaissance, son père s'appelait (Expurgé) (*phon.*). C'est le nom
2 sous lequel je connaissais le nom... je connaissais plutôt le père de l'enfant.

3 Q. Merci.

4 Est-ce que vous aviez présenté (Expurgé)?

5 R. Oui, je l'ai présenté à (Expurgé) de Bunia. Et, par la suite, il est allé
6 rencontrer les gens de (Expurgé). Je vous remercie.

7 Q. Et est-ce que vous vous souvenez qui, parmi les gens de (Expurgé) vous
8 avait demandé de l'envoyer à (Expurgé)?

9 R. En ce qui concerne le personnel de l'ASF, avant qu'il ne parte, je ne savais
10 pas qui il devait rencontrer exactement, mais (Expurgé) m'avait dit qu'il était allé
11 rencontrer (Expurgé).

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien compris le nom
13 que le témoin a mentionné.

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Et lorsqu'il est rentré de (Expurgé), il m'a dit qu'il avait rencontré (Expurgé)
16 (Expurgé), mais il... en fait, il ne m'a pas dit qu'il avait rencontré (Expurgé).

17 En fait, je crois qu'il avait rencontré (Expurgé) parce qu'il m'a dit que la personne
18 qu'il a rencontrée était une femme. Mais, il n'était pas très sûr. Mais,

19 (Expurgé) (*phon.*) était présent aussi. L'individu en question n'a pas précisé s'il
20 avait rencontré (Expurgé). Tout simplement, il était sûr d'avoir rencontré
21 (Expurgé). Merci.

22 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'avait pas entendu le nom
23 de famille de (Expurgé). Il semblerait que c'est (Expurgé).

24 M^e BIJU-DUVAL :

25 Q. Merci.

26 Vous nous dites que vous aviez présenté (Expurgé). Pourriez-vous nous
27 indiquer pourquoi vous l'aviez présenté à (Expurgé)?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16/11/2011

Page 35

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 R. Je l'ai présenté à (Expurgé) parce qu'il était le père de l'enfant.

2 (Expurgé) m'a dit que les gens (Expurgé) voulaient voir le père de l'enfant. Il fallait
3 qu'il vienne pour qu'ils puissent s'entretenir avec lui. C'est la raison pour laquelle
4 je l'ai mis en contact avec les gens de (Expurgé).

5 Je vous remercie.

6 Q. Depuis quand vous connaissiez (Expurgé)?

7 R. Je connaissais (Expurgé) (*phon.*) depuis que j'étais allé chercher sa famille
8 pour pouvoir ramener l'enfant dans sa famille. C'est à partir de ce moment-là que
9 j'ai fait connaissance... j'ai fait la connaissance de (Expurgé)
10 (Expurgé) (*phon.*). C'était pendant le processus de recherche de la famille de
11 l'enfant pour pouvoir ramener l'enfant dans sa famille. C'est donc à cette époque
12 que j'ai fait la connaissance de (Expurgé) (*phon.*). Je vous remercie.

13 Q. Quand (Expurgé) vous a demandé à rencontrer le père de l'enfant,
14 comment avez-vous contacté le père de l'enfant, (Expurgé) (*phon.*) ?

15 R. Lorsque l'on m'a demandé de contacter le père de l'enfant, je suis allé chez
16 lui et je lui ai dit que mes supérieurs au niveau du travail, de mon travail,
17 souhaitaient le rencontrer et lui poser quelques questions pour lui demander s'il
18 était véritablement le père de l'enfant.

19 Je lui ai dit que j'ignorais les autres questions qu'on allait lui poser, mais il n'a pas
20 refusé mon invitation parce qu'il me connaissait très bien.

21 Et à l'époque, son enfant, je l'avais placé dans (Expurgé) où (Expurgé)

22 (Expurgé), et nos rapports étaient très forts. Et il passait de temps en temps à
23 l'atelier pour se rendre compte de l'évolution de l'enfant dans l'apprentissage de
24 son métier. C'est donc ce que je lui ai dit. Je vous remercie.

25 Q. Merci.

26 Lorsque vous avez réuni l'enfant, lorsque vous l'avez replacé dans sa famille —
27 l'enfant (Expurgé) — et auprès de son père (Expurgé), selon votre témoignage, où
28 avez-vous trouvé (Expurgé), le père, lors de cette réunification ?

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 R. Le jour de la réunification, eh bien, j'oublie ce détail, mais lorsqu'il s'est agi
2 du jour de recherche de sa famille, je l'ai rencontré à (Expurgé), et il m'a par la
3 suite dit qu'il n'allait pas rester pendant longtemps à (Expurgé), mais qu'il allait
4 s'installer à Bunia par la suite. Pour être plus précis, je crois que, le jour de la
5 réunification, j'ai réuni l'enfant avec sa famille soit à Bunia, soit à (Expurgé), mais je n'ai
6 pas vraiment la précision que vous recherchez, parce que j'ai oublié. Je vous remercie.

7 Q. Merci. Après que... Pardon, je repose ma question : (Expurgé) est-il
8 effectivement allé à (Expurgé) rencontrer (Expurgé)?

9 R. Oui. (Expurgé) (phon.) (Expurgé).

10 Q. Lorsqu'il revient de (Expurgé), est-ce que vous êtes en contact avec lui ?

11 R. Oui, je l'ai vu à son retour de (Expurgé).

12 Q. Que vous dit-il de ce qui s'est passé à (Expurgé)?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Une petite pause avant que
14 vous répondiez, Monsieur le témoin.

15 Monsieur Walley, je vous en prie.

16 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, ça me met mal à l'aise que l'on interroge
17 une personne sur les conversations qu'il a eues avec son conseil. Il me semble que
18 c'est couvert par le secret professionnel, la confidentialité, la relation avocat/client.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Était-ce vraiment une
20 relation client/avocat qui unissait (Expurgé)?

21 Est-il vraiment dans ce type de relation professionnelle ?

22 M^e WALLEYN : Pour ce qui concerne les entretiens (Expurgé), oui, Monsieur le
23 Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Eh bien, Maître Biju-Duval,
25 qu'avez-vous à dire à propos de cette intervention et de cette relation client...
26 professionnelle ?

27 M^e BIJU-DUVAL : J'ai le plus grand respect pour le secret des conversations, mais
28 il me semble que nous avons la possibilité d'interroger le témoin sur la teneur de

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 conversation qu'il a eue lui-même avec une personne. Mais pour simplifier les...
2 le... le problème, je me propose de reformuler ou de formuler une autre question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord. Si vous pouvez le
4 faire, de telle sorte à ce que nous évitions que le témoin ne parle de ce qu'on lui a
5 raconté... enfin, ou de ce que M. (Expurgé) (*phon.*) lui a raconté à propos des
6 conversations, disons, « juridiques » de (Expurgé) (*phon.*) et (Expurgé)
7 (Expurgé).

8 M^e BIJU-DUVAL :

9 Q. Monsieur le témoin, lorsque M. (Expurgé) (*phon.*) est revenu de (Expurgé),
10 vous a-t-il dit qu'il était question pour lui d'être témoin comme quoi Thomas
11 Lubanga... de témoigner contre Thomas Lubanga.

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

13 R. Non, il ne m'a dit... il ne m'a donné aucune information à ce sujet.

14 Q. Je vais vous demander de vous reporter à l'onglet 12. Le document général
15 porte la cote EVD-D01-00337, et je veux me référer à la page 0497.

16 (*Le témoin s'exécute*)

17 Et... Et je me réfère aux lignes 742 à 748. Vous y êtes ?

18 Je cite : « Lorsque l'ami était venu de (Expurgé), il m'avait parlé comme quoi c'est
19 question d'aller, d'être un témoin comme quoi Thomas Lubanga avait enrôlé les
20 enfants. C'est donc à partir de là... maintenant, j'étais directement en contact avec
21 les gens de la CPI. Parfois, on m'appelait même à partir de l'Europe. Il y a
22 (Expurgé) qui me parlait ; m'appelait. Et après, c'est directement (Expurgé) qui
23 venait et parfois (Expurgé) » Fin de citation.

24 Lorsque... Ma question est la suivante : lorsque vous faites cette déclaration, est-ce
25 que vous faites bien référence à (Expurgé)?

26 R. Oui. Cette déclaration, je l'ai faite au sujet de (Expurgé), parce que tous les
27 parents des enfants que je mettais en contact avec (Expurgé) ne pouvaient recevoir
28 aucune information de moi. Je ne leur disais pas d'aller dire que « votre enfant

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 était dans l'armée ». Non, c'était une réalité connue par tous les parents. Tous les
2 parents étaient parfaitement au courant que la question de savoir si « votre »
3 enfants avaient fait le service militaire leur serait posée. J'ai fait cette déclaration
4 parce que cet homme est parti à (Expurgé) et qu'il était important qu'on lui pose la
5 question de savoir si son enfant avait fait le service militaire. Voilà.

6 Q. Merci.

7 Avez-vous été en contact téléphonique avec (Expurgé)?

8 R. Non. Je « l' »ai parlé en personne, face à face.

9 Q. Après la rencontre que vous avez eue avec (Expurgé) (*phon.*) à son retour de
10 (Expurgé), a-t-il été en contact, par votre intermédiaire, avec la Cour pénale
11 internationale... avec des gens de la Cour pénale internationale ?

12 R. Je ne m'en souviens pas. Toutefois, cela pourrait être possible qu'il n'était
13 pas en contact avec la Cour à travers moi, mais je n'ai pas de précision. Merci.

14 Q. À votre connaissance, était-il en contact avec les gens de la Cour pénale
15 internationale par l'intermédiaire du (Expurgé)?

16 R. Je... je ne sais pas. Je ne suis pas un ange pour savoir une information que je
17 n'ai rien... que je n'ai ni vue ni entendue.

18 Q. Merci.

19 D'une manière générale, était-il en contact, pendant cette période, avec (Expurgé)
20 (Expurgé)?

21 R. Oui, il était en contact avec (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : La réponse a-t-elle résolu le
23 problème de l'objection, Monsieur Sachdeva ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous en prie, Maître...
26 Maître Biju-Duval, poursuivez.

27 M^e BIJU-DUVAL :

28 Q. Merci.

16/11/2011

Page 39

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Dans quelle... De quelle manière était-il en contact avec lui — à quelles occasions,
2 pour quelles raisons ?

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. Mon travail se limitait à les mettre en contact ; je ne sais pas la substance de
5 leur conversation, et même la raison pour laquelle ils se voyaient. Je n'étais pas
6 présent lors de leurs conversations. Mon travail se limitait à les mettre en contact.
7 Merci.

8 Q. Est-ce que vous pouvez... est-ce que ces contacts étaient réguliers ?

9 R. Non, les contacts n'étaient pas tellement réguliers. Toutefois, il est arrivé un
10 moment où (Expurgé) avait un téléphone. Je ne sais pas si, en dehors du contact
11 que j'ai mis entre eux, s'il y avait d'autres rendez-vous qu'ils prenaient par
12 téléphone. Je n'ai pas de plus amples informations à ce sujet. Merci.

13 Q. Merci.

14 Vous nous avez indiqué que le père de (Expurgé), s'était déplacé à (Expurgé).
15 Est-ce que vous savez si (Expurgé) est intervenu dans ce transfert de
16 (Expurgé) vers (Expurgé)?

17 R. En ce qui concerne le transfert, (Expurgé) « a » vraiment intervenu
18 lors du transfert à (Expurgé) parce que, seul, (Expurgé) ne pouvait pas poser un tel
19 acte de lui-même. Je crois que (Expurgé) est intervenu. Merci.

20 Q. À votre connaissance, (Expurgé) a-t-il eu des contacts avec (Expurgé)
21 après son départ pour (Expurgé)?

22 R. Non, je ne sais pas.

23 Q. Et avec vous-même ?

24 R. Non.

25 Q. Merci.

26 Je voudrais revenir un instant au document que nous avons examiné ensemble,
27 qui figure à l'onglet 19.

28 (*Le témoin s'exécute*)

16/11/2011

Page 40

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Au début de ce document figure la mention — je cite : « Je m'appelle (Expurgé)
2 (Expurgé). Je suis né le (Expurgé), RDC. J'habite en ce
3 moment à (Expurgé) Fin de citation.

4 La date de naissance du 16 août 1989 correspondait aux vérifications que vous
5 aviez pu effectuer à l'époque ?

6 R. Je n'ai pas personnellement fait cette vérification. Mais, en ce qui concerne
7 la date de naissance de l'enfant, nous avons l'habitude de l'écrire sur des fiches. Je
8 n'ai pas vérifié si, réellement, il s'agissait de cette date. Oui, c'est lui-même qui a
9 donné cette date. Merci.

10 Q. Merci.

11 Lors de votre témoignage, à différentes occasions, vous avez parlé de l'enfant
12 (Expurgé), n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Vous aviez indiqué que vous aviez mis en contact cet enfant avec les
15 enquêteurs du Bureau du Procureur. Je fais référence, par exemple, au *transcript*
16 308, page 44.

17 Ma question est la suivante...

18 Pardon. J'ajoute que vous aviez également précisé, *transcript* 308, page 44, que
19 (Expurgé) avait rencontré auparavant les gens (Expurgé).

20 Ma question est la suivante : est-ce que c'est vous qui aviez servi d'intermédiaire
21 pour présenter (Expurgé) ?

22 R. Si je me rappelle bien, (Expurgé) n'a pas contacté (Expurgé), à moins que le
23 (Expurgé) n'établisse un contact entre eux. Personnellement, je l'ai mis en contact
24 avec (Expurgé). Merci.

25 Q. Merci.

26 Donc, je reviens un instant pour qu'il n'y ait pas d'équivoque.

27 Vous nous aviez indiqué, *transcript* 308, page 44, version française : « La raison... »

28 Je cite : « La raison pour laquelle je ne leur ai pas dit cela, c'est que (Expurgé)

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 s'était entretenu avec les gens (Expurgé). Je savais qu'il s'était déjà entretenu avec
2 des gens (Expurgé). » Fin de citation.

3 Savez-vous, plus précisément, qui l'avait mis en relation avec les gens (Expurgé)

4 R. Je ne sais pas.

5 Q. Est-ce que, avant que vous le mettiez en contact avec les enquêteurs, est-ce
6 que (Expurgé) avait déjà rencontré (Expurgé)?

7 R. Oui.

8 Q. À votre connaissance, est-ce qu'il avait rencontré des gens de la Cour pénale
9 internationale avec (Expurgé)?

10 R. Je ne sais pas.

11 Q. Lorsque vous rencontrez (Expurgé), est-ce qu'il vous indique à quel groupe
12 armé il aurait appartenu ?

13 R. Oui, il m'a dit qu'il faisait partie de... il était membre de l'UPC.

14 Q. C'est tout ce qu'il vous dit au sujet de ses activités militaires ? C'est la seule
15 chose qu'il vous « dit » au sujet de ses activités militaires ?

16 R. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé) Merci.

21 Q. Est-ce qu'à un moment quelconque il vous aurait dit avoir fait partie du
22 FNI ?

23 R. Non.

24 Q. Merci.

25 Vous nous avez indiqué lors de votre témoignage, *transcript* 308, page 46, que lors
26 de... lors de son retour de (Expurgé), après avoir rencontré les enquêteurs du
27 Bureau du Procureur, vous l'aviez rencontré à Bunia.

28 Pouvez-vous nous préciser où vous les avez rencontrés lorsqu'il est rentré de (Expurgé),
16/11/2011

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 où dans Bunia : est-ce que c'était chez vous, est-ce que c'était chez eux, est-ce que
2 c'était dans un autre endroit ?

3 R. J'avais l'habitude de rencontrer (Expurgé) soit chez lui, à la maison, ou
4 encore en cours de route, ou bien il avait aussi l'habitude de me rencontrer à la
5 maison, chez moi. Voilà les trois circonstances au cours de « laquelle » nous nous
6 rencontrions.

7 Toutefois, lorsqu'il a quitté (Expurgé) je l'ai suivi chez lui. Lorsqu'il est revenu de
8 (Expurgé) je l'ai trouvé chez lui. J'ai rencontré sa mère, je l'ai saluée. Elle m'a donné
9 des explications concernant leur voyage.

10 J'avais l'habitude de rencontrer (Expurgé) à plusieurs reprises, soit en cours de
11 route, soit chez lui, soit encore il venait chez moi. Merci.

12 Q. Merci.

13 Pour quelle raison avez-vous pris l'initiative d'aller les voir chez eux après qu'il
14 soit rentré de (Expurgé)

15 R. Je suis allé le voir pour lui demander s'il a vu ces gens-là. Je suis allé
16 également poser des questions sur leur voyage, s'ils ont bien voyagé ou pas. Voilà
17 la raison de ma visite.

18 Q. Mais, à ce moment-là, vous étiez en contact direct avec l'enquêteur
19 (Expurgé) n'est-ce pas ?

20 R. Oui, j'étais en contact direct avec l'enquêteur (Expurgé).

21 Q. Donc, j'imagine que vous aviez été tenu informé de la rencontre à (Expurgé)

22 R. Non, ils ne m'ont donné aucune information, et je ne leur... je ne leur ai posé
23 aucune question à ce sujet. Cela ne relève pas de la déontologie de travail. C'est
24 hors déontologie, lorsque vous travaillez avec les enfants. Je ne peux jamais poser
25 une telle question à un enfant au sujet de la substance des discussions qu'ils ont
26 eues. Non, je ne peux jamais faire ça.

27 Q. Je crois qu'il y a eu un malentendu sur le sens de ma question. Je vais la
28 reposer.

16/11/2011

Page 43

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Vous nous indiquez que vous étiez en contact direct avec l'enquêteur (Expurgé). Je
2 vous ai suggéré que l'enquêteur (Expurgé) ou quelqu'un d'autre de la CPI avait pu
3 vous informer que (Expurgé) et sa mère avaient été rencontrés à (Expurgé). Je ne
4 parle pas du contenu de la conversation ; je parle simplement du fait de la
5 rencontre.

6 Ma... je repose ma question : est-ce que, oui ou non, les enquêteurs de la CPI vous
7 ont informé que la rencontre avait bien eu lieu à (Expurgé)?

8 R. Oui. Lorsque (Expurgé) m'a appelé, il m'a dit qu'il voulait... il... il devait
9 rencontrer, à (Expurgé) et sa mère. Il m'a dit qu'il devait rencontrer ces gens-là à
10 (Expurgé). Voilà l'information qu'ils m'ont donnée. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, est-ce que
12 le moment est opportun ?

13 M^e BIJU-DUVAL : J'aurais souhaité éclaircir un peu le dernier point, mais on peut
14 reporter.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Une dernière question à ce
16 sujet.

17 M^e BIJU-DUVAL : Je suis navré parce que je peux donner l'impression de répéter
18 la même chose, mais je constate qu'il y a un nouveau malentendu.

19 Q. Ma question est : après la rencontre (Expurgé) est-ce que les enquêteurs de
20 la Cour pénale internationale vous ont appelé pour vous dire : « La rencontre a eu
21 lieu » ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

23 R. Après la rencontre, les enquêteurs ne m'ont pas appelé et ils ne m'ont rien
24 dit concernant la réunion. Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Vous êtes arrivé où vous
26 vouliez en arriver. Très bien.

27 Huis clos, s'il vous plaît.

28 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 01)* Reclassifié comme audience publique

16/11/2011

Page 44

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur le
2 Président, Madame, Monsieur les juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, merci.

4 14 h 30 avec le témoin.

5 Merci beaucoup, Monsieur.

6 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Monsieur Owen, pour que
8 les choses soient bien claires.

9 M. OWEN (*interprétation*) : Oui, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Vous, si j'ai bien compris,
11 remplacez le Bureau du Procureur dans le cadre de l'abus de procédure.

12 M. OWEN (*interprétation*) : En fait, vous exagérez un peu dans votre déclaration,
13 Monsieur le Président. En fait, j'aide le Bureau du Procureur. Et, avec la
14 permission de la Chambre, je m'adresserai à la Chambre sur des questions
15 juridiques, des questions de principe relatives à la procédure en abus de
16 procédure. Donc, je suis ici pour aider le... l'Accusation. En ce qui concerne les
17 témoins et les témoignages, c'est M. Sachdeva et les autres conseils de son équipe
18 qui s'en occuperont.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous remercie. J'aimerais
20 que vous vous posiez la question suivante : votre rôle étant ce qu'il est, d'après ce
21 que vous venez de dire, j'aimerais que vous nous disiez quelle est votre
22 responsabilité, en fonction de votre rôle, votre responsabilité, donc, quant à savoir
23 que les bonnes décisions ont été faites concernant la divulgation à l'accusé.

24 M. OWEN (*interprétation*) : Oui. Certainement.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Je vous demande de bien
26 vouloir y réfléchir, en parler avec M. Sachdeva, et revenir vers nous.

27 Que ce soit bien clair, je ne jette en aucun cas la pierre à ceux qui ont suivi l'affaire
28 jusqu'à présent, mais il me semble que l'on peut dire que, dans le système de

16/11/2011

Page 45

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 *common law*, lorsqu'un conseil « reprend » un procès en totalité ou en partie, , il
2 assume, la responsabilité de tout ce qui avait déjà été dit, n'est-ce pas ? Ce qui
3 suppose qu'il ou elle s'assure que l'on a bien respecté les obligations de
4 divulgation.

5 M. OWEN (*interprétation*) : Oui, j'entends bien ce que vous dites, Monsieur le
6 Président. J'y réfléchirai.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien.
8 14 h 30.

9 *(*L'audience, suspendue à 13 h 05, est reprise à huis clos à 14 h 32*) Reclassifié en public

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Bonjour. Rebonjour.

13 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

14 M. OWEN (*interprétation*) : Avant que le témoin n'arrive, j'aimerais revenir à la
15 question que vous m'avez posée avant la pause déjeuner concernant mon rôle
16 précis devant la Chambre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Tout à fait.

18 M. OWEN (*interprétation*) : Vous avez dit que vous aviez compris que je prenais la
19 responsabilité entière concernant le Bureau du Procureur dans le cadre des
20 arguments concernant la... l'abus de procédure, et vous disiez que cela implique
21 que je... j'assumais la responsabilité de tous les aspects de... des arguments qui
22 seraient présentés dans le cadre de l'abus de procédure, y compris les obligations
23 de divulgation de l'Accusation.

24 Je vous ai dit que cela serait peut-être aller trop loin dans mon rôle... dans mon
25 rôle.

26 Alors, pendant le déjeuner, j'ai rencontré le Procureur de façon à confirmer quels
27 étaient... quel était mon rôle exact dans l'équipe.

28 La position est la suivante : suite à la levée de... dans la suspension d'audience
16/11/2011

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 [...], on m'a demandé d'aider l'équipe dans le cadre des arguments concernant
2 l'abus de procédure, et c'est ce que M^{me} Bensouda a dit le 11 octobre à la Chambre.
3 Donc, je veux que les choses soient bien claires : mon arrivée ne modifie pas du
4 tout la structure de commandement de l'équipe. M^{me} Bensouda reste le premier
5 substitut du Procureur, c'est ce qu'elle a annoncé à la Chambre d'après ce qui m'a
6 été dit le 16 janvier 2009, et cela reste le cas. Elle continue à être le premier
7 substitut du Procureur, y compris dans le cadre de cet aspect particulier de la
8 procédure.

9 Mon rôle d'aide et d'assistance de conseil à l'équipe de l'Accusation, eh bien, je
10 répondrais concernant tous les aspects y compris les questions relatives à la
11 divulgation. Je ne crois... voudrais pas pour autant que la Chambre ait
12 l'impression que je suis dans une position, ou que j'ai reçu pour instruction d'être
13 le premier substitut du... substitut du Procureur pour cette phase de la procédure
14 et que je prenne responsabilité de tout ce qui a pu se faire par le passé, y compris,
15 parce que ce qui a pu... ce qui s'est passé par le passé concerne effectivement des
16 questions de divulgation mais, à partir de maintenant, je vais me porter... je suis
17 responsable de... de tout ce qui concerne l'abus de procédure, y compris la
18 divulgation. J'espère que c'est clair.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, ça rend les choses un
20 peu plus claires dans le sens où, quand M^{me} Bensouda a présenté le sujet le 11,
21 vous avez tout à fait raison, elle a dit de façon brève — et je ne la critique pas pour
22 avoir été brève de cette façon —, mais elle nous disait que l'Accusation serait aidée
23 par un conseil.

24 Bon. L'aide, cela peut prendre différentes formes, le rôle n'a pas été plus précisé ou
25 expliqué plus avant par M^{me} Bensouda.

26 Alors, lorsque vous dites que votre rôle est celui d'aider, de conseiller, et que vous
27 alliez donner des conseils et répondre, et que vous alliez... concernant tous les
28 aspects et toutes les questions qui seraient soulevés, y compris les questions de

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 divulgation, cela semble impliquer, d'après ce que vous dites, que vous allez jouer
2 un rôle important, un rôle... vous serez le... le numéro 1 de l'équipe à ce sujet ?

3 M. OWEN (*interprétation*) : Non.

4 Pour dire les choses brièvement, ce n'est pas comme cela que je vois les choses. Je
5 ne vais... serais pas présent en dehors... après-demain, et je crois que je reviendrai
6 en décembre, tout dépend de l'évolution de la procédure. Je présenterais des
7 arguments « oraux » sur des questions de principe juridique quant à la bonne façon
8 de trancher la question de l'abus de procédure, mais... car le Procureur est au
9 courant de mes disponibilités professionnelles, je ne remplace pas, je ne deviens
10 pas le numéro 1 dans le cadre des arguments qui seront présentés dans le cadre de
11 l'abus de procédure.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Alors, allons au cœur des
13 choses : en temps utile, lorsque vous présenterez des arguments puisque ce sera
14 votre rôle plutôt que celui de... d'interroger des témoins.

15 M. OWEN (*interprétation*) : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : On peut imaginer que nous
17 nous retrouverons dans une situation où vous risquez de ne pas vous concentrer
18 uniquement à des principes, mais à l'application des principes — ces principes en
19 l'espèce.

20 M. OWEN (*interprétation*) : Effectivement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Et donc... et donc, c'est cela
22 qui m'inquiète parce que, si vous êtes mis dans une situation où on... vous devez
23 faire des affirmations concernant les faits, quelle conclusion devons-nous...
24 pourrions-nous tirer de manière adéquate dans la mesure où vous n'aurez pas été
25 engagé, vous n'aurez pas participé aux décisions qui auront été prises quant à la
26 divulgation à la Défense qui est une des questions centrales de cette procédure
27 contre l'abus... en abus de procédure ? Ce qui fait que, moi, je pense que d'un point
28 de vue professionnel vous allez vous retrouver dans une situation difficile, parce

16/11/2011

Page 48

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 que vous allez faire des affirmations sans avoir vous-même étudié la question de
2 savoir si l'Accusation avait pris des décisions qui sont défendables concernant la
3 divulgation.

4 M. OWEN (*interprétation*) : Oui, je vous remercie, Monsieur le Président, et je
5 comprends ce que la Chambre avance. Mais, en l'état actuel des choses, la Défense
6 n'a pas encore formulé ses arguments. Lorsque la Défense aura présenté ses
7 arguments, eh bien, à ce moment-là, il sera possible de voir quelles sont les
8 allégations concernant l'absence de divulgation, à quel point cela fait partie de
9 leurs arguments. Mais, avant de répondre quoi que ce soit à ce sujet, bien entendu,
10 j'aurais pris les mesures nécessaires pour me familiariser avec l'historique de la
11 question, bien entendu, je vais lire les transcriptions au jour le jour de façon à
12 m'informer de tous les témoignages qui ont eu lieu avant aujourd'hui, et tout ce
13 qui a trait à l'abus de procédure et au... à la requête dans... à ce sujet.

14 Et bien entendu, si quelqu'un a présenté des arguments concernant des faits, bien
15 entendu, je serai au courant.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) :

17 Pouvons-nous laisser les choses en l'état, Monsieur Owen, en disant que a soulevé
18 un point plutôt aisé, et que nous reviendrons sur cette question une fois que la
19 Défense aura formulé ses remarques par écrit ?

20 M. OWEN (*interprétation*) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président, je suis d'accord
21 avec cela.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Très bien, je vous remercie.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète signale que les deux orateurs
24 ayant parlé en même temps, certains éléments manquent... ont peut-être manqué
25 dans la traduction en français.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Faites entrer le témoin, s'il
27 vous plaît.

28 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

16/11/2011

Page 49

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 40) Reclassifié en public*

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) :

5 Allez-y, Maître Biju-Duval.

6 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, je reviens à cette mission qui vous a été confiée
8 concernant (Expurgé) que vous avez présenté aux enquêteurs du Bureau du
9 Procureur.

10 Après la rencontre de (Expurgé) est-ce que, à un moment quelconque, vous avez
11 eu des contacts avec les enquêteurs du Procureur au sujet de (Expurgé), après que
12 vous l'avez envoyé à (Expurgé)?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. Concernant (Expurgé), les enquêteurs ne m'ont ni appelé, ni demandé quoi
15 que ce soit. Ils ne m'ont rien dit par rapport à (Expurgé). Je n'ai pas parlé aux
16 enquêteurs au sujet de (Expurgé).

17 Merci.

18 Q. Merci.

19 Alors, je reviens sur un point que je voudrais éclaircir. Vous nous indiquez que les
20 enquêteurs ne vous ont pas informé de la rencontre qui a eu lieu à (Expurgé) et
21 qu'ensuite vous n'avez plus aucun contact avec eux. Alors, j'aimerais mieux
22 comprendre pour quelle raison vous avez jugé utile, de votre propre initiative,
23 d'aller rencontrer (Expurgé) et sa mère à Bunia, après cette rencontre de (Expurgé)

24 R. Je suis allé les rencontrer à Bunia parce que je voulais essentiellement
25 m'enquérir des conditions dans lesquelles ils avaient voyagé et savoir s'ils avaient
26 effectivement rencontré ceux qu'ils étaient allés rencontrer. C'est la raison majeure
27 qui m'a poussé à aller à Bunia pour rencontrer (Expurgé) et sa mère. Merci.

28 Q. Merci.

16/11/2011

Page 50

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Est-il exact que votre patron, (Expurgé), est l'oncle maternel de (Expurgé)
2 (Expurgé)

3 Vous n'avez pas entendu ma question ?

4 R. Si, j'ai entendu la question.

5 S'agissant du lien de parenté entre (Expurgé), il est vrai

6 (Expurgé) appelle (Expurgé). Et (Expurgé) est le frère

7 de la mère de (Expurgé), et j'entends par là que les deux ont la même mère.

8 Q. Merci.

9 Je souhaiterais maintenant que nous abordions cette... ces rencontres qui ont été
10 organisées à Bunia entre certains enfants et (Expurgé) de la Cour pénale
11 internationale.

12 Vous aviez indiqué que vous aviez reçu un appel (Expurgé) et qu'il vous avait
13 donné une liste d'enfants, qu'il vous avait donné une liste... qu'il vous avait donné
14 cette liste par téléphone — je fais référence au *transcript* 308, page 48.

15 Lorsque vous recevez cet appel téléphonique (Expurgé) et qu'il vous donne une
16 liste d'enfants, est-ce que vous notez les noms qu'il vous donne sur un
17 document ?

18 R. Oui, j'ai inscrit les noms qu'il m'a donnés sur une feuille de papier. Merci.

19 Q. Pendant cet appel, au téléphone, est-ce qu'il vous donne uniquement les
20 noms ou est-ce qu'il vous donne d'autres précisions concernant les enfants comme
21 les lieux de référence, les adresses, l'âge ou... ou autre chose ?

22 R. Lorsqu'il m'a appelé... tout d'abord, je dois dire que c'est moi qui
23 connaissais les enfants à travers (Expurgé). Lui, il me donnait le nom et l'adresse.
24 Et moi, je pouvais facilement retrouver ces personnes. En fait, il s'agissait d'enfants
25 que moi-même j'avais mis en contact avec (Expurgé) m'a donné
26 simplement les noms, le nom de la localité où ils habitaient. Et j'avais ma banque
27 de données. Et je complétais donc l'information qu'il me donnait en utilisant
28 l'information que j'avais dans ma banque de données pour que

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 l'information soit complète. Voilà comment cela se passait.

2 Q. Dois-je comprendre que vous êtes allé consulter les dossiers de chacun des
3 enfants listés par (Expurgé)?

4 R. Quand (Expurgé) me donnait la liste, j'avais moi-même une banque de
5 données personnelle. Et, s'agissant de ces enfants qui avaient été en contact avec
6 (Expurgé), je les avais inscrits quelque part. Et, quand il m'a donné la
7 liste, j'ai pu retrouver facilement les données concernant ces enfants en regardant
8 dans la banque de données que j'avais. Et je regardais en même temps les noms
9 des enfants que m'avait donnés (Expurgé), et cela me facilitait les choses.

10 Merci.

11 Q. Merci.

12 Cette liste que vous transmet (Expurgé) par téléphone, elle contient combien de
13 noms d'enfants ? Combien d'enfants sont concernés, sont listés ?

14 R. Les enfants dont les noms figuraient sur la liste, si j'ai bonne mémoire,
15 étaient au nombre de 10 ou 12, en tout cas, pas plus de 12. Je vous remercie.

16 Q. Vous nous avez indiqué que, lors de votre témoignage, *transcript* 308,
17 page 47, vous nous avez indiqué que (Expurgé) vous aurait dit que quelqu'un
18 allait vous appeler.

19 Ma question est la suivante : est-ce qu'il vous a précisé qui allait vous appeler ?

20 R. Oui, il m'a dit que c'était quelqu'un qui travaillait pour le compte de la CPI.

21 Q. Merci.

22 Et est-ce qu'il vous donne plus de précisions sur l'objet de cette rencontre, sur la
23 raison pour laquelle quelqu'un de la CPI veut rencontrer ces enfants ?

24 R. Non, il ne m'a pas donné de précisions. Il ne m'a rien expliqué par rapport à
25 cette rencontre, rien du tout.

26 Q. Merci.

27 Vous nous avez indiqué, transcription 308, page 47, que (Expurgé) vous
28 appelait de (Expurgé).

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Depuis quand, à votre connaissance, (Expurgé) était-il à (Expurgé)

2 R. Eh bien, à ma connaissance, écoutez, je n'ai pas de précisions parce que,
3 lorsqu'il est parti là, il ne m'a pas dit « Au revoir ». Je ne sais pas à quel moment il
4 est parti. Mais, par la suite, il m'a appelé pour me dire qu'il était (Expurgé). Je ne
5 sais donc pas à quel moment il est parti, quel jour il est parti, quelle date, puisque,
6 lorsqu'il est parti, il ne m'a pas averti, il... il n'est pas venu me dire « Au revoir ».

7 Q. Merci.

8 Je comprends que vous ne puissiez pas donner la date précise, mais est-ce qu'il
9 était absent depuis longtemps ou, au contraire, l'aviez-vous vu quelques jours
10 auparavant ? Pouvez-vous nous donner une idée de cela ? Depuis quand
11 n'aviez-vous pas eu de contact avec (Expurgé)

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin devrait arrêter de tapoter son
13 micro ; on l'entend très bien.

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

15 R. Je n'avais pas de contact avec (Expurgé). Mais, quelque temps après,
16 lorsque les agents (Expurgé) ont rencontré les enfants pour la dernière fois, après
17 cet événement, je n'avais pas eu plus de contact avec (Expurgé). Mais, je ne sais
18 pas à quelle date, ni au cours de quel mois remonte notre dernière rencontre, mais
19 c'était en 2007, je pense. Je me... je ne me rappelle pas la date ni le mois de ce
20 dernier contact. Je vous remercie.

21 M^e BIJU-DUVAL :

22 Q. Merci.

23 Est-ce que (Expurgé) était parti à (Expurgé) avec des archives du centre ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Je ne sais pas. Je ne peux pas le savoir parce que nous travaillions avant...
26 avec lui et nous faisions tous de la protection. Mais avant cela, en 2004, il avait son
27 centre personnel où il accueillait des enfants soldats.

28 En ce qui concerne l'endroit où je travaillais avant, c'est-à-dire chez (Expurgé)

16/11/2011

Page 53

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 (Expurgé) il n'est pas parti avec les archives (Expurgé). Il est possible qu'il
2 soit parti avec ses propres archives de (Expurgé).

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin a donné le nom de l'ONG, mais
4 l'interprète n'a pas compris ce nom.

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Je ne sais pas s'il est parti avec les archives de (Expurgé). Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Deux choses.

8 Monsieur, tout d'abord, je vais vous demander de faire attention à ne pas toucher
9 au micro parce que, lorsque vous le touchez, cela fait du bruit et ça gêne les
10 interprètes. Donc, vous pouvez parler près, aussi près que vous êtes, ça ne pose
11 pas de problème, mais évitez d'y toucher.

12 Et, deuxièmement, dans votre dernière réponse, vous avez donné le nom d'une
13 ONG que les interprètes swahili n'ont pas compris. Est-ce que vous pourriez
14 répéter le nom de l'ONG que vous avez donné dans votre dernière réponse ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16 Cette ONG (Expurgé) s'appelait (Expurgé)
17 (Expurgé). Donc, (Expurgé) (*corrige l'interprète*).

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci beaucoup.

19 Poursuivez, Maître Biju-Duval.

20 M^e BIJU-DUVAL :

21 Q. (Expurgé) vous donne pour instruction d'aller rechercher une dizaine ou
22 une douzaine d'enfants.

23 Est-ce que vous informez votre supérieur, (Expurgé), du travail que vous
24 demandez (Expurgé) ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Oui. Mon chef, à savoir (Expurgé), savait très bien que je collaborais avec
27 (Expurgé). Il le savait depuis que (Expurgé) l'avait appelé pour lui demander que
28 je vienne le rencontrer. À partir de ce moment-là, il savait très bien qu'il y avait

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 quelques affaires dans lesquelles (Expurgé) me sollicitait, mais je ne lui disais pas
2 tout. Il y a des choses que je lui disais, mais il y a d'autres que je gardais pour
3 moi-même. Merci.

4 Q. Est-ce que vous dites à (Expurgé) vous a
5 demandé d'aller rechercher des enfants pour que ces enfants rencontrent
6 quelqu'un de la Cour pénale internationale ?

7 R. Non. Je n'avais pas dit cela à (Expurgé) en ce moment-là, parce que c'était
8 un secret entre moi et cette personne-là, et (Expurgé) lui-même. Non,
9 il n'était pas au courant de cette mission que nous avons eue à faire avec cet agent
10 de la Cour pénale internationale.

11 Q. Mais, (Expurgé) avait déjà été informé de votre collaboration avec la Cour
12 pénale internationale, en particulier au sujet de (Expurgé), n'est-ce pas ?

13 R. Non, pas au sujet de (Expurgé). C'est plutôt au sujet de (Expurgé), parce
14 que lorsque (Expurgé) cela s'est passé lorsque (Expurgé) a été appelé par (Expurgé) Merci.

15 Q. Merci.

16 Mais, le contact que vous établissez entre (Expurgé) et la Cour pénale
17 internationale se situe avant cet appel de (Expurgé), n'est-ce pas ?

18 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Ainsi, je vous prie de la reprendre,
19 s'il vous plaît.

20 Q. Vous nous indiquez que (Expurgé) était informé de votre collaboration avec
21 la CPI en ce qui concerne la mission concernant (Expurgé); c'est bien cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Cette mission concernant (Expurgé) s'est déroulée... a eu lieu bien avant la
24 mission que vous demande de faire (Expurgé) au sujet des rencontres avec
25 (Expurgé), n'est-ce pas ?

26 R. Oui. La mission de (Expurgé) a eu lieu avant que je ne rencontre (Expurgé).

27 Q. Donc, pour quelle raison vous informez (Expurgé) en ce qui concerne
28 (Expurgé) de la collaboration avec la CPI, et pour quelle raison vous ne l'informez

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 pas en ce qui concerne la mission que vous confie (Expurgé)? Pourquoi cette
2 différence ?

3 R. En ce qui concerne la première mission, je crois, Maître, que vous ne m'avez
4 pas bien compris. Ce n'est pas moi qui ai informé (Expurgé) que je travaille avec
5 (Expurgé). C'est plutôt (Expurgé) qui avait donné l'information à (Expurgé).
6 (Expurgé) a eu cette information à partir de (Expurgé). Et, c'est bien lui qui m'avait
7 dit que (Expurgé) voulait me voir. Je crois que mes explications sont claires.

8 Q. Merci.

9 Qui vous a demandé de ne pas informer votre supérieur, (Expurgé), de la
10 mission que veut vous confier (Expurgé)

11 R. Personne ne m'a demandé de ne pas lui dire. Il s'agit de moi-même. Je n'ai
12 pas voulu le lui dire de ma propre initiative. Personne ne me l'a interdit. Il s'agit
13 de ma propre initiative, de ma propre décision parce que je ne suis pas obligé de
14 dire tout à mon chef. Merci.

15 Q. Mais vous nous avez indiqué que vous étiez payé par (Expurgé). Vous nous
16 avez indiqué que cette mission que vous confiait (Expurgé) va vous occuper
17 pendant plusieurs jours. Est-ce que vous nous dites que (Expurgé) n'était pas
18 informé de ce que vous allez faire pendant plusieurs jours, rencontrer les enfants
19 d'abord, les présenter à (Expurgé) ensuite, et cetera ?

20 R. Je dis ceci : il est vrai que j'étais payé par (Expurgé), et la mission que me
21 confiait (Expurgé) était une mission que je combinais avec le travail que je faisais à
22 (Expurgé) chez (Expurgé), y compris le travail que je faisais avec
23 (Expurgé). Donc, personne ne m'a demandé de ne pas parler à mon chef (Expurgé)
24 Il y a eu des moments où j'étais envahi par le travail dans mon bureau, et que
25 (Expurgé) me donnait une telle tâche à faire, en ce moment-là, j'informais mon
26 chef (Expurgé), je lui disais : « J'ai un tel travail, on m'a demandé de faire un tel
27 travail. Est-ce que vous m'autorisez à le faire ? » Il me disait : « Oui, travaillez. »
28 Alors, le travail que (Expurgé) me donnait demandait une descente...

16/11/2011

Page 56

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 9 exigeait une descente sur le terrain pour aller faire un travail de suivi de ces
2 enfants que (Expurgé) entretenait. Je crois qu'il n'y a pas eu de conflit entre les
3 deux types de tâches. Il y a des moments où j'informais mon chef, il y a aussi des
4 moments où je ne lui donnais aucune information. Merci.

5 Q. Merci.

6 Vous nous avez indiqué, lors de votre témoignage, *transcript* 308, page 56, que
7 vous n'aviez pas eu de difficulté pour trouver les enfants de la liste transmise,
8 dictée par (Expurgé)

9 Ma question est la suivante : doit-on comprendre que vous... vous les avez... que
10 tous les enfants de cette liste, vous les avez amenés à Bunia ?

11 R. Oui. Je suis venu avec tous ces enfants à Bunia.

12 Q. Merci.

13 Est-ce que, en plus des enfants qui étaient mentionnés sur la liste du
14 (Expurgé), est-ce qu'en plus de ces enfants, vous avez amené à Bunia d'autres
15 enfants qui n'étaient pas sur la liste ?

16 R. Non. Les enfants que j'ai emmenés à Bunia étaient ceux-là qui étaient sur la
17 liste du (Expurgé), en dehors de (Expurgé). Ce sont ces deux
18 enfants-là qui n'étaient pas sur la liste, parce qu'eux étaient en contact bien avant
19 avec les agents de la Cour pénale internationale, bien avant la liste. Tous les
20 enfants que j'ai apportés auprès (Expurgé) étaient inscrits sur la liste que
21 (Expurgé) m'avait donnée. Merci.

22 Q. Merci.

23 Lors de votre témoignage, transcription T-308, page 62, vous avez indiqué que,
24 lors de votre première rencontre avec (Expurgé) à Bunia, il vous avait demandé si
25 vous aviez amené les enfants, et vous avez répondu : « Oui, je les ai amenés. »
26 Doit-on comprendre que tous les enfants sont présents à Bunia lorsqu'(Expurgé)
27 prend contact avec vous, que vous êtes déjà allé les chercher dans leur famille ?

28 R. Oui. Ces enfants étaient déjà là parce que (Expurgé) m'avait appelé 2

16/11/2011

Page 57

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 ou 3 jours avant (Expurgé) ne m'appelle. Il m'a appelé, il m'a demandé si j'avais de
2 l'argent avec moi. Alors, je pouvais utiliser cet argent pour aller prendre ces
3 enfants. Et (Expurgé) a trouvé que tous les enfants étaient déjà sur place à Bunia.
4 Merci.

5 Q. Merci.

6 Vous dites que... Pardon, je reviendrai plus tard sur ce point.

7 Vous avez indiqué, lors de votre témoignage, que vous étiez allé chercher les
8 enfants. Alors, la référence, c'est T... c'est transcription 308, page 56.

9 Vous avez indiqué que vous étiez allé chercher les enfants sur 3 axes : l'axe
10 Bunia-(Expurgé), premier axe, deuxième axe, Bunia-(Expurgé), et
11 troisième axe, Bunia-(Expurgé).

12 Est-ce que j'ai bien compris ? Est-ce que les 10 enfants ont été trouvés sur ces
13 3 axes-là ?

14 R. Oui, cela se passait de la manière dont vous venez de dire.

15 Q. Pour que les choses soient claires pour tout le monde, d'un point de vue
16 géographique, je vais vous demander de vous reporter à l'onglet 92 où figure une
17 carte.

18 *(Le témoin s'exécute)*

19 Je dois fournir une petite explication : à l'onglet 92 figure d'une part une carte
20 générale. C'est dans le classeur supplémentaire. Il y a d'une part une carte
21 générale. À la page suivante, nous avons indiqué sur cette carte générale par un
22 carré rouge l'extrait que nous souhaitons exploiter. Et à la troisième page figure
23 l'extrait en question qui est plus lisible. Est-ce que vous êtes... Alors, à la troisième
24 page, il y a un extrait agrandi qui permet une lecture plus commode des noms de
25 lieux.

26 Monsieur le témoin, parlons tout d'abord de l'axe (Expurgé)... Bunia-(Expurgé).

27 Vous voyez la ville de Bunia sur l'extrait ?

28 R. Oui.

16/11/2011

Page 58

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 Q. Vous voyez, le long du lac Albert, mention du village (Expurgé), et ensuite
2 (Expurgé) qui est orthographié (Expurgé)

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Je suis désolé de vous interrompre, mais serait-il
4 possible d'avoir une indication du numéro d'enregistrement de ce document de
5 manière à pouvoir lui accorder une cote, un numéro d'élément de preuve ?

6 M^e BIJU-DUVAL : Oui, le numéro est DRC-D01-0003-5527.

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document va donc porter la cote suivante :
8 EVD-D01-00342.

9 M^e BIJU-DUVAL :

10 Q. Monsieur le témoin, sommes-nous d'accord que pour aller de Bunia à
11 (Expurgé) l'axe passe par le village de (Expurgé) indiqué sur la carte ?

12 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

13 R. Oui, c'est une route qui passe par (Expurgé).

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Maître Biju-Duval, d'où
15 viennent ces cartes ? Qui a dessiné ces cartes ?

16 M^e BIJU-DUVAL : Ces cartes, sauf erreur de ma part, ont... sont issues... Attendez,
17 je voudrais... pour ne pas dire de bêtise, je demande une précision.

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 Ce sont des cartes qui sont du domaine public, et qui ont été identifiées par la
20 Défense depuis longtemps, et même l'équipe précédente de la Défense, qui
21 proviennent, semble-t-il, de l'Union européenne. Nous avons transmis ces
22 documents au Bureau du Procureur, et je n'ai... je crois que le Bureau du Procureur
23 lui-même dispose de ce type de documents. Mais, je suis prêt à... en tout cas, nous
24 n'avons eu aucune objection à l'utilisation de ce document par le Bureau du
25 Procureur.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Il n'y a pas d'objection,
27 Maître Biju-Duval. C'était une simple curiosité de ma part pour savoir dans quelle
28 mesure on pouvait se fier à ces cartes et savoir d'où venaient ces cartes. Sur
16/11/2011

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 certaines d'entre elles, il y a des éléments qui indiquent effectivement « Union
2 européenne ». Donc, je voulais simplement savoir d'où elles venaient, mais cela
3 me suffit pour l'instant.

4 Nous parlions de Bogoro et, je suis désolé, je vous ai interrompu. Je vous en prie,
5 poursuivez.

6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

7 M^e BIJU-DUVAL :

8 Q. Donc, nous avons identifié le premier axe qui, de Bunia, permet de se
9 rendre (Expurgé)... à (Expurgé), qui transite par Bogoro.

10 En ce qui concerne le deuxième axe, l'axe Bunia-(Expurgé), est-ce que, Monsieur le
11 témoin, vous identifiez le... la ville de (Expurgé) qui se trouve en haut de l'extrait,
12 orthographiée (Expurgé) Ou, si je peux me... reposer la

13 question différemment, sommes-nous d'accord que pour aller de Bunia à
14 (Expurgé)

15 (Expurgé)? Est-ce que nous sommes d'accord sur cet axe ?

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

17 R. Oui. Oui, j'ai bien compris ce que vous venez de dire.

18 Q. Passons au troisième axe et dernier axe, l'axe Bunia-(Expurgé).

19 Sommes-nous d'accord pour dire que pour aller de Bunia à (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 R. Oui, c'est vrai.

22 Q. Merci.

23 C'est donc sur ces 3 axes-là que vous êtes allé chercher des enfants, n'est-ce pas ?

24 Nous sommes d'accord sur ce point ?

25 R. Oui, c'est vrai.

26 Q. En ce qui concerne l'axe Bunia-(Expurgé), est-ce que (Expurgé) est le point
27 le plus éloigné de Bunia sur cet axe où vous soyez allé chercher des enfants ?

28 R. Non, je n'ai pas bien compris votre question. Vous faites référence à

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 (Expurgé) par rapport à quel village ?

2 Q. Je vais reposer ma question : en ce qui concerne l'axe Bunia-(Expurgé),
3 est-ce qu'il vous est arrivé d'aller chercher des enfants au-delà de (Expurgé), en
4 vous éloignant encore de Bunia sur cet axe-là ?

5 R. Non, je ne suis pas allé au-delà de (Expurgé). Je me suis arrêté à quelques
6 mètres avant d'arriver dans le village de (Expurgé).

7 Q. Merci.

8 Vous nous avez indiqué (Expurgé) vous avait appelé au téléphone 2 jours après
9 l'appel du (Expurgé) — transcription 308, page 61.

10 Est-ce que vous rencontrez physiquement (Expurgé) le jour même de son appel ou
11 à un autre moment ?

12 R. Non. Le jour où... le jour où j'ai reçu son coup de téléphone, j'ai eu
13 l'occasion de le voir vers 17 h, 18 h, le même jour où il m'a appelé, c'est-à-dire, cela
14 s'est passé 3 jours après que (Expurgé) m'ait appelé.

15 Q. Monsieur le témoin, lors de votre témoignage — transcription 308, page
16 61 —, vous avez dit : « 2 jours après ». Aujourd'hui, vous dites : « 3 jours ».

17 R. J'ai dit : 2 ou 3 jours.

18 Q. Merci.

19 Lorsque (Expurgé) vous appelle pour vous confier cette mission, d'aller chercher
20 des enfants, est-ce que vous partez immédiatement, le jour même ou à un autre
21 moment ?

22 R. Quand (Expurgé) m'a appelé, je suis parti ce jour-là. Et, j'ai emprunté
23 l'axe (Expurgé) ou plutôt l'axe Bunia-(Expurgé).

24 Je suis parti à moto ce jour-là, et je suis arrivé à (Expurgé). C'était dans
25 l'après-midi. Merci.

26 Q. Merci.

27 Pour aller chercher les enfants, est-ce que vous êtes seul, ou est-ce qu'il y a
28 quelqu'un d'autre avec vous ?

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 R. J'étais seul.

2 Q. Vous nous avez dit que vous aviez pris une moto pour emprunter
3 l'axe Bunia-(Expurgé); est-ce que vous utilisez un autre véhicule pour aller
4 chercher... pour emprunter les autres axes ?

5 R. Je me déplaçais à bord d'un véhicule ou par motocyclette, selon l'état des
6 routes ou alors s'il s'agissait de quelque chose qui était près que j'allais prendre.
7 Concernant l'axe (Expurgé), je suis parti à moto, mais nous sommes revenus en
8 voiture.

9 Je parle de moi-même et de l'enfant, nous sommes revenus en voiture. Je ne
10 voudrais donc pas dire que j'utilisais une moto seulement ou un véhicule seul.
11 Lorsque c'était le... le véhicule qui était prêt, eh bien, je prenais le véhicule, et si
12 c'était la motocyclette, eh bien, je prenais la motocyclette. Je vous remercie.

13 Q. Merci. Vous dites que vous êtes allé en moto à (Expurgé), et que vous êtes
14 revenu en voiture ; cette voiture, c'était la voiture de... de qui ?

15 R. C'était un véhicule appartenant à des commerçants.

16 Q. Vous avez emprunté ce véhicule ou... ou alors un commerçant a accepté de
17 vous prendre à bord de son véhicule pour vous ramener à... à Bunia ?

18 R. Non, je devais payer le transport. Il s'agit d'un véhicule de transport de
19 personnes. Vous y allez, et on vous dit le prix du transport ou de la course, et vous
20 payez pour aller à une localité donnée. C'est cela que j'ai fait. Je vous remercie.

21 Q. Avez-vous été remboursé de la somme que vous avez dû dépenser pour ce
22 transport ?

23 R. Oui. Tout l'argent que j'ai dépensé m'a été remis par la suite.

24 Q. Merci.

25 Donc, vous nous indiquez que, dès l'appel (Expurgé), vous vous rendez en moto à
26 Kasenyi. Quel enfant prenez-vous à (Expurgé)?

27 R. À (Expurgé), je suis allé emmener (Expurgé).

28 Q. Donc, un seul enfant ?

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 R. Oui, il s'agit d'un seul enfant.

2 Q. Vous le ramenez sur Bunia le soir même ?

3 R. Non. À mon arrivée, il n'était pas chez ses parents. J'ai trouvé sa mère, et ce
4 n'est que le lendemain matin que j'ai pu ramener l'enfant à Bunia.

5 Q. Pour qu'il n'y ait pas de malentendu, je vous rappelle que là, je... j'examine
6 avec vous ce moment où vous n'avez pas encore rencontré (Expurgé), n'est-ce
7 pas ? Vous avez bien compris cela ?

8 R. Oui, je vous suis très bien.

9 Q. Merci.

10 Et donc, le lendemain, vous allez chercher les enfants sur les deux autres axes ?

11 R. Tout à fait. Sur l'axe Bunia-(Expurgé), Bunia-(Expurgé), je suis allé le
12 lendemain après avoir conduit (Expurgé) à Bunia, je suis parti par véhicule, et j'ai
13 emprunté l'autre axe. Et, j'ai passé la nuit quelque part sur cette axe-là, et je suis
14 rentré le lendemain avec les enfants de l'axe Bunia-(Expurgé), Bunia-(Expurgé).
15 Merci.

16 Q. Donc, les enfants de l'axe Bunia-(Expurgé) et Bunia-(Expurgé) sont avec
17 vous, sont ensemble avec vous et vous les ramenez sur Bunia ; c'est ce que j'ai bien
18 compris ?

19 R. Je viens de dire ceci : les enfants de l'axe Bunia-(Expurgé), Bunia-(Expurgé),
20 je parle de ces enfants. Une fois que j'avais amené l'enfant de (Expurgé), je suis allé
21 au parking et j'y ai trouvé un véhicule appartenant à quelqu'un que je connaissais
22 très bien, et je lui ai parlé. Et, il a accepté de me donner le véhicule. Je lui ai
23 demandé le véhicule pour aller quelque part. Et, je suis parti donc de Bunia
24 jusqu'à (Expurgé) à bord de ce véhicule. Une fois à (Expurgé), je suis parti, cette
25 fois-ci à moto, et je suis entré dans une petite localité, un petit village où je devais
26 récupérer des enfants. Mais, lorsque je trouvais qu'un enfant n'était pas prêt, je
27 fixais rendez-vous. Et, je disais : « Si vous voyez cet enfant, il faut lui dire d'être
28 prêt telle l'heure. » Et, ce soir-là, j'ai fini d'établir les contacts avec les familles des
16/11/2011

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 enfants dans... ou plutôt sur les deux... les deux axes. Et, le lendemain matin, nous
2 avons effectué le voyage retour sur Bunia. Je vous remercie.

3 Q. Donc, pour que les choses soient claires, le jour de l'appel du
4 (Expurgé), vous vous rendez en moto à (Expurgé), vous passez la nuit à (Expurgé)
5 parce que l'enfant n'est pas là. Le lendemain, vous revenez avec lui dans un
6 véhicule à Bunia. À Bunia, vous trouvez quelqu'un qui met à votre disposition un
7 véhicule et, avec ce véhicule, vous vous rendez vers (Expurgé). De là, vous allez
8 chercher les enfants des deux axes ; j'ai bien compris ?

9 R. Oui, vous m'avez bien compris.

10 Q. Merci.

11 Et, vous regagnez Bunia le lendemain matin avec tous ces enfants ; c'est cela ?

12 R. Nous parlons du lendemain, je suis retourné à Bunia avec les enfants, mais
13 j'ai... j'ai dû envoyer quelques enfants sur motocyclette avant nous, et je suis resté
14 derrière avec environ six enfants. Et donc, le lendemain matin, je suis parti avec
15 ces six enfants à Bunia. Je vous remercie.

16 Q. Merci.

17 Est-ce que des parents, des membres de famille au sens large, ont accompagné ces
18 enfants à Bunia ?

19 R. La première fois, lorsque je suis allé chercher les enfants, ceux-ci sont partis
20 seuls. Les parents des enfants les ont accompagnés la deuxième fois, lorsque les
21 enfants sont partis à (Expurgé). Mais, en ce qui concerne la première fois, les
22 enfants ont voyagé seuls. Merci.

23 Q. Merci.

24 Vous nous avez indiqué, lors de votre témoignage, transcription 308, page 56, que
25 tous ces enfants se trouvaient en dehors de la ville de Bunia, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Bien. Je vais vous demander de vous reporter à l'onglet 13.

28 *(Le témoin s'exécute)*

16/11/2011

Page 64

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos partiel) ICC-01/04-01/06

1 J'attire votre attention sur les lignes 647 à 668. Le numéro de référence du
2 document d'ensemble est EVD-D01-00341, et la page que j'évoque est la page 0521.

3 Je vais vous rappeler vos déclarations du mois d'octobre 2009, onglet 13.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Vous y êtes ?

6 R. Oui.

7 Q. Pour simplifier, je vais commencer à la ligne 660 — lignes 660 à 668 :

8 « Question : D'accord, et vous les avez trouvés où, ces enfants ?

9 Réponse : Le premier enfant, les deux premiers enfants, l'autre était de (Expurgé).

10 Question : (Expurgé)?

11 Réponse : Oui. Et l'autre était de Bunia, sur place.

12 Question : Pardon ? Bunia ?

13 Réponse : Bunia, Bunia, quartier (Expurgé).

14 Question : Ah, (Expurgé).

15 Réponse : Oui. »

16 Ma question est la suivante : en octobre 2009, vous indiquez qu'un des enfants
17 vient du quartier (Expurgé) à Bunia. Est-ce que... est-ce que vous pourriez, si c'est
18 le cas, nous indiquer lequel de ces enfants ?

19 R. Oui, l'enfant dont je parlais en disant qu'il était de Bunia, j'ai oublié son
20 nom. Après avoir discuté avec (Expurgé) à Bunia, celui-ci m'a dit de laisser de côté
21 cet enfant, de ne plus être en contact avec l'enfant en question. Et, cet enfant ne fait
22 pas partie des enfants qui sont partis à (Expurgé). J'ai oublié son nom. Je vous remercie.

23 Q. Mais vous confirmez donc que celui-là habitait Bunia, n'est-ce pas ?

24 R. Oui, l'enfant en question demeurait à Bunia. Je précise qu'après avoir
25 discuté avec l'agent de la CPI, celui-ci m'a dit de laisser de côté cet enfant, c'est
26 ainsi que se présente la situation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation)* : Maître Biju-Duval,
28 pourriez-vous nous indiquer lorsque vous aurez fini cette série de question, parce

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 que j'aimerais libérer le témoin au plus vite, parce que j'aimerais aborder
2 également deux ou trois points administratifs ? Merci.

3 M^e BIJU-DUVAL : Juste une précision, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Certainement.

5 M^e BIJU-DUVAL :

6 Q. Et vous confirmez également, Monsieur le témoin, qu'il habitait dans le
7 (Expurgé) de Bunia, n'est-ce pas ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Oui, à l'époque, l'enfant se trouvait à (Expurgé).

10 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci infiniment.

12 Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour votre aide cet après-midi. Nous nous
13 sommes organisés pour que vous puissiez voir le médecin demain matin, et que
14 nous puissions reprendre aussi vite que possible, ce qui sera aux alentours
15 de 10 h 15, espérons-le. Donc, nous vous reverrons demain.

16 Huis clos, s'il vous plaît, pour que le témoin puisse sortir de la salle.

17 10 h 15 — pardon (*correction de l'interprète*).

18 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 52)* Reclassifié comme audience publique

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur
20 le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Monsieur l'huissier.

22 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

23 Maître Biju-Duval, d'abord, est-ce que vous avez pu résoudre le point du
24 document 156, à savoir s'il doit recevoir une cote EVD pour l'ensemble du
25 document ou simplement pour une portion de celui-ci ? Vous vous souvenez,
26 nous en avons parlé ce matin ?

27 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que, le plus simple, c'est que l'ensemble du document
28 reçoive une cote.

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord. Ce dont je me
2 souviens plus, c'est si on a attribué déjà une cote EVD au document. Je sais que le
3 greffier précédent disait qu'il y avait un numéro disponible mais, enfin, je m'en
4 remets au greffier d'audience qui résoudra la question ce soir après l'audience.

5 Quoi qu'il en soit, la référence est la page 28 du... de la transcription en temps réel ;
6 c'est là où nous avons eu ce débat.

7 Ensuite, Monsieur Sachdeva, est-ce que vous avez pu, avec M^e Mabilie ou
8 M^e Biju-Duval, résoudre la question des apports relatifs à 0555 qui reste en
9 suspens ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Je comprends que la Défense enverra un courriel
11 à la Chambre étayant sa requête et, à ce moment-là, si vous le voulez bien, nous
12 répondrons. Je peux intervenir sur la divulgation de l'intermédiaire si la Chambre
13 le souhaite.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Oui, ce serait beaucoup plus
15 clair, je crois. Maintenant, nous savons... si nous avons un courriel de la Défense
16 qui... résume — pardon — leur demande en matière de divulgation, y compris en
17 l'absence de 0555. Et puis, ensuite, nous aimerions savoir combien de temps vous
18 voulez pour répondre à ce courriel. Et à ce moment-là, je crois qu'à ce stade nous
19 pourrions traiter par courrier électronique, ce qui sera plus agile, je crois.

20 M. SACHDEVA (*interprétation*) : D'accord, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Merci, Monsieur Sachdeva.
22 Bien, nous avons maintenant atteint notre vitesse de croisière, pour ainsi dire.
23 Combien de temps aurez-vous besoin de plus pour 0521... pardon, 0321 ?

24 M^e BIJU-DUVAL : Exercice d'autant plus difficile que selon les réponses du témoin
25 nous serons amenés ou non à donner des lectures, et parfois des lectures
26 importantes. Nous pensons pouvoir clôturer le contre-interrogatoire jeudi
27 prochain — c'est une première approximation.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Jeudi prochain ou le jeudi en
16/11/2011

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 huit, vous voulez dire ?

2 M^e BIJU-DUVAL : Le prochain jeudi.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Ça me soulage de l'entendre.

4 Merci.

5 Monsieur Sachdeva, si c'est exact, alors, je crois que le prochain témoin sûr que j'ai
6 sur ma liste, c'est 0316 pour le 9 novembre.

7 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Non, en fait, non, Monsieur le Président. Nous
8 pensons que le témoin 0038 pourra commencer ce lundi-là, le 8 novembre, et
9 le 0316 interviendrait après. Mais ça, ça dépend de la confirmation de l'Unité des
10 victimes et des témoins quant à l'arrivée de 0038.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Ça veut dire que nous
12 n'aurons pas du tout de pause, ou une toute petite pause.

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Une toute petite pause. Je ne sais pas combien de
14 temps il me faudra pour des questions supplémentaires, mais enfin, sans doute, il
15 faudra que je... j'aborde quelques points.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : D'accord.

17 Puisque vous êtes debout, avons-nous progressé sur la question des arrangements
18 ingénieux pour 0582 ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation*) : À ce stade, nous ne pouvons pas savoir avec
20 certitude sa disponibilité, mais enfin, nous avons commencé « de » parler avec la
21 Défense sur l'idée d'une déposition — ce qui porte ses fruits — et nous pensons
22 que peut-être la règle 68 peut constituer la base de ce type de déposition, sur place,
23 dans le pays où se trouve le témoin. La seule question c'est de savoir si le juge
24 président serait un juge unique ou si un greffier d'audience peut officier comme
25 président, et puis comment procéder en cas d'objection ; mais, d'après ce que je
26 sais, le régime employé dans les tribunaux ad hoc, c'est que les objections sont
27 enregistrées au dossier, de même que les réponses, puis soumises à la chambre de
28 première instance pour qu'elle se prononce. Mais le Greffe m'a également dit
16/11/2011

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 qu'une visioconférence serait éventuellement possible, ce qui ne serait pas trop
2 exigeant en termes de transport, d'agents informatiques, par exemple, qui
3 devraient se rendre dans le pays où se trouve le témoin pour organiser ce type de
4 visioconférence. Mais encore une fois, avec votre permission, Monsieur le
5 Président, nous devons voir cela avec le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : M. Sachdeva, nous avons
7 potentiellement l'embarras du choix. Eh bien, si nous devons prendre sa
8 déposition, la semaine évidente serait celle du 15 au 19 novembre. Donc, il faut
9 qu'on s'organise très vite pour pouvoir prendre sa déposition cette semaine là, qui
10 arrive bientôt, pour que les gens se rendent sur place si jamais nous devons nous
11 livrer à cet exercice. [...] Donc, cette personne, vraiment, doit nous donner des
12 indications quant à sa disponibilité.

13 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Évidemment, c'est le moment qu'on avait prévu.
14 Donc, ça nous laisse cette fenêtre-là, mais enfin, je confirmerai dès que j'aurai
15 l'information.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Ça donne donc un avantage
17 potentiel à l'idée d'une déposition parce qu'à ce moment-là nous pourrions utiliser
18 le temps disponible au mieux si la semaine où la chambre ne peut siéger pouvait
19 être utilisée à cette fin.

20 M. SACHDEVA (*interprétation*) : Exactement, oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*) : Alors, dernier point,
22 pourriez-vous — et pardon de vous donner davantage de travail — vous
23 repencher sur la décision *ex parte* confidentielle de la Chambre en date du 9 avril
24 2009 et qui porte le numéro de document 1814 et vous référer à l'annexe en
25 paragraphe 19 et, vu la déposition que nous avons... le témoignage que nous
26 avons entendu aujourd'hui, réfléchir à voir si nous pouvions de manière efficace
27 inverser l'ordre de non divulgation que nous prononçons à ce paragraphe 19 ? Et
28 là, je dois remercier l'un des juristes qui a attiré mon attention là-dessus.

16/11/2011

Page 69

Procès – Témoin DRC-OTP-WWWW-0321 (Audience à huis clos) ICC-01/04-01/06

1 Autre chose ? Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole ? Je vois que non.

2 Merci à tous pour votre participation aujourd'hui. Nous nous retrouvons demain

3 à 10 h 15. Merci.

4 (L'audience est levée à 16 h 00)

5 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

6 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en

7 date du 13 avril 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les

8 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous

9 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au

10 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

11